grands-frères (KASONGO ILUNGA et MUSENGE MUTOMBO); (tous) enlevés et exécutés après mutilations progressives des corps, pour avoir refusé, en tant que Chrétiens, de participer aux cérémonies occultes des Maï-maï.

La dame Jacqueline KALENGA, résidant à Kabangu, est témoin des événements, après avoir aussi été enlevée puis relâchée comme témoin vivant, pour annoncer les exécutions au reste du village.

Le papa KALENGA KILOMBWE a laissé, à charge de la partie civile :

- 1) la veuve, ILUNGA NSANGWA, et
- 2) les orphelins:
 - a. Marie KAMBI
 - b. ILUNGA MUBAYA
 - c. Jacqueline KALENGA

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de un million de dollars américains (1.000.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

30. Monsieur Barthélemy KAZADI KISEBA

Des faits préjudiciables

Déplacé de guerre de DILENGE vers MITWABA, en passant par KONGA depuis le jeudi 17 mars 2005, après une dure vie d'errance de plus de six mois en brousse.

Les Pertes subies :

- décès de Maman Angèle KASONGO KALENGA, des suites d'une mort naturelle due aux intempéries, manque des moyens de survie et maladies en brousse ;
- tous les biens, notamment les maisons, les mobiliers domestiques, un vélo, l'élevage (moutons).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de six cent mille dollars américains (600.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

31. Monsieur Léon MANDE KASONGO

Des faits préjudiciables

Déplacé de guerre de MWEMA, à KASUNGEJI, en passant par MANDE et KIKOMO depuis le 23 avril 2004 ;

Perte de sa belle-mère, dame ILUNGA MUJINGA KALUMBA (mère de son épouse MUJINGA KALUMBA), tuée par les Maï-maï à coups des flèches empoisonnées. Le corps n'a été retrouvé que 5 jours plus tard, au bord de la rivière LUIJA, près du village KWUIYONGO.

Pertes matérielles : maisons et plusieurs effets mobiliers, un vélo.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de neuf cent mille dollars américains (900.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

. Mademoiselle Goretti NDAMWENGE BATECHI.

Des faits préjudiciables

La demoiselle Goretti NDAMWENGE BATECHI est née à Rutshuru, le 31 janvier 1976, la fille de Monsieur Faustin BATECHI (qui fut Conservateur du Parc National UPEMBA nord, Station de LUSINGA, dans la province du Katanga. Celui-ci est rescapé d'une attaque meurtrière des Maï-maï, à l'occasion de laquelle ils ont exécuté Monsieur Constantin MAIGHO, neveu du conservateur ciblé, en lieu et place de celui-ci), et de madame *Joséphine BASEME KAYIMBI* (décédée). Elle réside au n° 2, avenue Trépied, quartier Hewa Bora, Commune de Kampemba, à Lubumbashi.

La femme de BATECHI, dame Joséphine BASEME KAYIMBI, mère génitrice de la partie civile Goretti NDAMWENGE BATECHI,, a été enlevée et emmenée par les Maï-maï, qui voulaient la transformer en une *esclave sexuelle*, ce à quoi elle s'était opposée, avant d'être exécutée et mutilée, en forêt, mangée en partie et jetée dans l'eau d'une rivière, pour le solde demeuré introuvable.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

Érection d'un monument à Lusinga, pour immortaliser la femme, et surtout la victime BASEME KAHIMBI Joséphine.

- 1) 1.000.000, perte de sa maman, à titre des dommages-intérêts compensatoires.
- 2) 800.000, perte de son cousin Constantin, à titre des dommages-intérêts compensatoires.

33. Veuve KABULO (née KYUNGU WA MUTOMBO)

Des faits préjudiciables

Son mari, sieur KABULO, a été torture à répétition pendant plusieurs jours, sous séquestrations des mai-mai, avant de succomber pour, par la suite, être clandestinement enterré. C'est sur ordre du Ministère public, pendant les enquêtes, que la fosse où il était enterré fut découverte. (Voir procès-verbaux et photos des événements au dossier judiciaire ; à charge de FAZA YUMBA et Consorts).

La veuve, quant à elle, au nom de l'effacement des traces des crimes commis sur son mari, a échappé à un assassinat, grâce à sa fuite en brousse, après avoir subi aussi des supplices.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

34. Madame NDOBA MALOBA

Des faits préjudiciables

Son mari, le chef MWELE, né NGOIE KASHINDI qui régnait à KATSHITSHI, s'était refugié avec toute sa famille et sa population de son village de MUSUMARI, en mai 2005. Ils y seront surpris par l'arrivée massive des maï-maï, qui étaient dirigés par KATEMA qui tiraient en l'air, en cherchant les Chefs coutumiers. Le chef MWELE, qui avait déjà fui, s'était caché aux alentours du village, étant donné qu'il ne voulait pas aller loin des siens, mais sans se rendre compte que les maï-maï cachés en brousse le voyaient. Il sera ainsi capturé et reconduit au village, où il sera tué à coups de deux balles.

Ils ont pillé les biens de la population et, par la suite, incendié les maisons, le village.

La veuve est restée seule avec les cinq enfants à mineurs à charge. Les mai-mai étaient dirigés par KATEMA. (cote 55 dossiers judiciaires).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de un million de dollars américains (1000.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

35. Madame Anastasie KAYUMBA NGOY

Des faits préjudiciables

Née à Bukena en 1954, mariée à MULONGO (en vie) et mère de trois enfants. Ils habitaient Kintsha. Au début du mois d'avril 2004, ils verront plusieurs personnes venir, fuyant la guerre à KONGA. Le 08 avril 2004, trois mai-mai sont arrivés et ont recommandé à toute la population de quitter le village. La population a été obligée de se déplacer et c'est dans ce contexte qu'elle et sont mari se sont retrouvés en brousse jusqu'à MUKUBU, en passant par KANYONGO et KIBINDI. Ils ont laissé derrière eux : leurs maisons, leurs champs, leurs chèvres et autres biens, objet des pillages, etc.

Dans leur fuite, ils ont souffert des mauvaises conditions de vie (pluies, intempéries, maladies, etc.), Aujourd'hui, ils doivent recommencer leur vie et se reclasser, ce qui est très difficile. Actuellement, ils vivent dans un dénuement total à Mitwaba comme déplacés de guerre, et ne savent pas revenir dans leur village d'origine.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

Elle sollicite les dommages et intérêts de l'équivalent en francs congolais de 100.000 USD

6. Madame Jeannine MWIKA

Des faits préjudiciables

Elle est veuve de BULANDA MBUYU, militaire 63è^{me} Brigade FARDC. Celui-ci est tué par les maï-maï lors de l'attaque surprise de NKONGA, le 17 mars 2005.

Elle a deux enfants mineurs à sa charge :

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

- 1) BULANDA MBUYU et
- 2) NGOIE NYENGELE à charge de la veuve.

Elle a perdu plusieurs biens meubles : vélo, habits, chaises. (Cfr. Déclaration de l'aumônier Anaclet KATENDE).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de sept cent cinquante mille dollars américains (750.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

37. Madame KALENGA WA KABULO MWANGALA

Des faits préjudiciables

Elle est née à Mwema, le 20 octobre 1984 :

Elle a perdu son grand frère, KISIMBA NGOY, tué par les maï-maï à Kinshia à coups de balles, lors de l'attaque de Kinshia en juillet 2004.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent mille dollars américains (400.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

38. Madame ANNA UTOKA

Des faits préjudiciables

Née à Kinshia en 1956. Elle veuve de BONDO NSENGA, tué par les maï-maï lors de leur attaque de Nkonga en mars 2005 alors qu'il sortait de la maison pour fuir la guerre ; les maï-maï lui ont tiré une balle dans la tête. Son cadavre était resté à Nkonga. Elle s'étai déplacée forcément ses cinq enfants, tous mineurs, et dont elle a la charge.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent cinquante mille dollars américains (450.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

39. Monsieur BABOLO MWELE

Des faits préjudiciables

Il a perdu son grand-frère, NYOKA LIKIMBA, militaire 63^è brigade, âgé de 53 ans, lors de l'attaque de Nkonga du 17 mars 2005. Son corps a été retrouvé parmi les autres cadavres, après la fuite des Maï-maï. Son frère lui a laissé une veuve et deux enfants (Alain BABOLO et Francine)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS La somme de quatre cent mille dollars américains (400.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

40. Madame Mimi KIABU KASENGO

Des faits préjudiciables

Née à MOBA le 15 mars 1976; elle est veuve de monsieur MUTENDE KYUMBA. Monsieur MUTENDE KYUMBA est tué par balles par les Maï-maï, lors de l'attaque de KONGA du 17 mars 2005.

Il a laissé deux enfants mineurs d'âge, à charge de la veuve.

- 1) MUTENDE KYUMBA et
- 2) KAMONA MADO,

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de sept cent quatre-vingts mille dollars américains (780.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

41. Monsieur Daniel MUYUMBA

Des faits préjudiciables

Né à KONGOLO, en 1938 et marié à KAITE avec six enfants. Il a perdu son fils militaire du nom de LUAMBA BASHI, tué par les maï-maï à MUKANA (village situé à 95 Km de Mitwaba sur la Routa Lubumbashi), le 10 mai 2005. Son corps a été retrouvé et enterré après la récupération de la localité à l'issue de trois jours de combats. Son fils a laissé une veuve et trois enfants : SIDJO LUAMBA, Marie SEYA LUAMBA et MARIAMU LUAMBA, tous mineurs d'âge et actuellement à charge de MUYUMBA Daniel.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de sept cent quatre-vingts mille dollars américains (780.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

Des faits préjudiciables

42. Monsieur MBULUNGI MUKOKELE

Des faits préjudiciables

Infirmier de son état, né à Mitwaba, le 12/12/1958, fils de KAYEBA et de DILENGA, actuellement à Mitwaba, déplacé de guerre.

Il a perdu sa femme, née MULEVU KILANGUA, âgée de 42 ans, avec sept enfants dont quatre mineurs : NGOY MWAKITUMBA, MULEVU KILANGWA, MUKALAYI Wa BULUNGI et NGOY MWILAMBWE.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

Ils avaient été enlevés depuis mai 2005 à MUVULE et amenés en brousse où ils ont passés une année, soit jusqu'au 27 septembre 2006. Il avait eu la vie sauve parce qu'il est infirmier et les mai-mai avaient besoin de lui pour les soigner. La femme est morte pendant ce moment de capture, suite aux mauvaises conditions (manque de nourriture, des médicaments, etc.).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de six cent mille dollars américains (600.000 USD) à titre des dommages-intérêts compensatoires.

43. Madame Anna MUJINGA

Des faits préjudiciables

Elle est née à Kisenge, le 15 septembre 1080, fille de Tshikomba Emmanuel et de Mwadi Kela. Son mari du nom de KAYEYE MUSHIDI, militaire 63^{ème} Brigade FARDC, a été tué par les maï-maï lors de l'attaque surprise de Nkonga, le 17 mars 2005. Il lui laissé quatre enfants mineurs dont elle a la charge : KAYEYE MUSHIDI (8 ans), TSHIKOMBA Emmanuel (6 ans), MUNUNGA MANGALA (3 ans), NKULU KYUNGU (une année).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

44. Madame Adolphine BANZA MIJIBU

Des faits préjudiciables

Née à Mitwaba le 16/12/1986. Elle a fui DILENGE lors de l'attaque des maï-maï au mois de mars 2004. Ils ont fait deux mois dans la brousse ; elle a perdu ses effets : valises, 5 chèvres, un poste radio et sa maison a été détruite.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de sept mille dollars américains (7.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

45. Madame MUKEYA WA NGOIE:

Des faits préjudiciables

Son mari, feu NGOY MASIKINI, militaire 63è Brigade est mort à la suite d'une attaque des mai mai à **Dilenge en mai 2004**. Il avait reçu une balle à la jambe et n'a pas su fuir. Abandonné

par ses compagnons, il a été arrêté par les mai mai qui l'ont tué; ils lui ont amputé les seins et lui enlevé la ténue. Le commandant B 52, l'un des rescapés, a confirmé les faits. Il a laissé à la veuve deux enfants mineurs : MASIKINI NGOY et MUKEYA WA NGOY.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

46. Madame Augujatrice BONDO WA MAYOPE

Des faits préjudiciables

Née en 1980, le 25 septembre à KYOLO, elle est veuve de MAMBWE WA MUMBA, militaire, arrêté en mars 2004 à KANKALANKALA avec ses deux amis (PISI et MUNGANGA) par les maï-maï qui les ont tués par la suite. Elle est restée avec deux enfants : LOSEYA Angeline (5 ans) et KULUNDAY Victoire (3 ans).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent quatre-vingts mille dollars américains (480.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

47. Madame Pauline IFONDA

Des faits préjudiciables

Elle a perdu son mari, TAMBI Christophe, tué par les maï-maï lors de l'attaque de Nkonga, le 17 mars 2005 ainsi que ses deux enfants mineurs qui s'appellent respectivement Paul et Annie, brulés dans la maison incendiée.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de neuf cent mille dollars américains (900.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

48. Monsieur Elaston KABULO MULUMBWE

Des faits préjudiciables

Né à MUTABI, le 05/07/1985. Il a perdu sa sœur Rachel MULUMBWE NYOMBO, tuée par les maï-maï, en avril 2004 à MONGA (village situé à environ 45 Km de Mitwaba), sous prétexte qu'elle était femme d'un militaire. Sa dépouille a été grillée et consommée

Réparations sollicitées par la victime partie civile

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

La somme de sept cent cinquante mille dollars américains (750.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

49. Madame Aimérance KIBWE WA MANGASA

Des faits préjudiciables

Né en 1980, actuellement résidant à Mitwaba, au quartier KILALA. Son grand-frère MWILAMBWE TSHIKUDI (caporal 63^{ème} Brigade), a été tué à MUVULE, sur la route de Lubumbashi, à 85 Km de Mitwaba, dans le territoire de Mitwaba. Ce caporal était resté avec son collègue pour assurer la permanence, pendant que les autres militaires étaient partis en patrouille. Ils ont été surpris par les maï-maï. Son ami a réussi à s'enfuir, mais lui a été capturé après avoir reçu deux coups de balles: dans la jambe et dans la poitrine. Les Maï-maï l'ont achevé à coups de machettes et de poignards et l'ont jeté dans une case qu'ils ont incendiée par la suite; on l'a retrouvé calciné. Son enterrement est intervenu après la fuite des Maï-maï. C'était en date en date du 04/08/2005 (cas de crime de guerre).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de sept cent vingt mille dollars américains (720.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

50. Madame Micheline KISHIMBA NKULU

Des faits préjudiciables

Née à Mitwaba, le 16/07/1983.Lors de l'attaque des maï-maï à Kisele (environ 105 Km de Mitwaba) en 2003, ils ont pris fuite pour se sauver et, en brousse, les maï-maï ont tiré sur sa mère trois coups de balles ; elle est morte sur place, en sa présence et elle a été enterrée en brousse. Ils ont laissé les champs, maisons détruits par les maï-maï ainsi que d'autres biens. Elle vit actuellement à Mitwaba avec son petit frère MWENGE MABIMBI (âgé de 13 ans) et sa petite sœur KAPYA KALENGA (âgée de 15 ans) qui sont à sa charge.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent vingt dollars américains (800.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

51. Madame Georgette KISIMBA BONDO

Née à Mitwaba le 02/10/1954.

Des faits préjudiciables

Veuve de ILUNGA KYAMANTUMPA, décédé en brousse dans leur déplacement de Kinshia vers Mitwaba, fuyant les attaques des Mitwaba ; il est mort de faim, de maladie et de fatigue. Son grand frère NGOY GILBERT et son neveu NKULU Jean-Jacques ont été tués par les maï-maï à Kinshia la même année.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de un million deux cent mille dollars américains (1.200.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

52. Madame Léonie NTAMBA KAZADI

Des faits préjudiciables

Elle a perdu sa fille, TAMBA ILUNGA Irène, en 2003 dans la forêt de WATUPEMPE, pendant la fuite des atrocités des maï-maï à DILENGE où elle séjournait avec ses parents (déplacement des populations civiles). Elle a aussi perdu ses effets (deux champs pillés champs, lits, maisons, vélo, etc.).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

53. Madame Liliane MBUYU MUKALAYI

Des faits préjudiciables

Née à Mitwaba le 14 novembre 1977. Lors de l'attaque de Nkonga, le 17 mars 2005, ils ont fui avec les enfants et sa petite sœur NGOY MAMI, âgée 15 ans. Celle-ci a, dans la fuite, a reçu une balle tirée par les mai mai et elle a succombé sur le coup ; ils ont continué la fuite et ils ne savent pas jusque maintenant comment elle a été enterrée. Elle était célibataire.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent mille dollars américains (400.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Madame Jeanne NGOY DILENGE

Des faits préjudiciables

En octobre 2004, son mari, feu MUTOMBO KAPONGO Jean, est décédé en brousse, pendant la fuite de KILUMBE vers DILENGE, lors de l'attaque des maï-maï, par manque de nourriture. Elle a perdu aussi ses ustensiles de cuisine, leurs champs ont été pillés. (Déplacement forcé des populations civiles).

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de sept cent cinquante mille dollars américains (750.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

55. Madame Marie MWANDWE MULUMBA

Des faits préjudiciables

Elle a perdu son fils KASONGO MUJINGA Bernard est décédé pendant la fuite, lors de l'attaque de Nkonga du 17 mars 2005, de suite de faim et de maladie (déplacement des populations civiles).

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de six cent vingt mille dollars américains (620.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

56. Madame Léontine KISHIMBA MUZINGA

Des faits préjudiciables

KISHIMBA MUZINGA Léontine a perdu, en juin 2004, son fils KISHIMBA John, âgé de 19 ans, qu'elle avait envoyé à KAFUMBE, dans le territoire de Mitwaba, pour chercher de l'huile. Sur son chemin de retour, les maï-maï les ont arrêtés avec ses amis. L'un d'eux qui a vu comment ont dépiécait à coups de couteaux a réussi à s'enfuir ; ils sont morts de leurs blessures.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de six cent mille dollars américains (600.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

57. Madame Jeanne MWAPE NGOYI

Des faits préjudiciables

Âgée de 43 ans et mère de cinq enfants, elle a perdu :

- son mari (NGOMBA KAZADI) et
- son père (NGOYI MAKENKEBWE), (tous), abattus par les maï-maï, lors de l'attaque de Nkonga par eux, le 17 mars 2005. Les deux sont arrivés dans le village sans savoir que les maï-maï l'avaient déjà assiégé; et ils sont tombés entre leurs mains. C'est dans ces circonstances qu'ils ont été tués.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

Réclamations (voir la feuille d'audience)

58. Monsieur Apollinaire MASENGO MUJINGA

Des faits préjudiciables

Lors de l'attaque de Nkonga en mars 2005, il a fui avec toute sa famille pour éviter les atrocités des maï-maï. En route, son fils MWIMBILA KASONGO, âgé de 4 ans a trouvé la mort de suite de faim. Leurs champs et leur maison ont été pillés et il a perdu sa male contenant ses outils de travail de menuiserie.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent mille dollars américains (400.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

59. Madame Irène MWELWA MADIA:

Des faits préjudiciables

Veuve de MWILAMBWE KIKENKO Christophe, militaire, décédé de suite de ses blessures que les Maï-maï lui ont infligé lors de l'attaque de KASONGO MWANA, en avril 2004. Il lui a laissé quatre enfants mineurs : KAPONGO MUTOMBO, SANGO MUJINGA, MWILAMBWE KAPOTO, MWELE Cosma.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Monsieur Siméon MWENGE KABIMBI

Des faits préjudiciables

MWENGE KABIMBI Siméon, né à MWIZA, le 23/11/1955, marié à Esther NGOY WA YUMBA, est père de six enfants. Il était Directeur de l'École Primaire Nkonga, à Nkonga lors de l'attaque du 17 mars 2005. Il a réussi à fuir, et a abandonné ses habits, les salaires des enseignants, tous ses biens meubles qui avaient été pillés par les maï-maï; sa maison a aussi été incendiée avec tout ce qui y était, notamment son diplôme d'études secondaires. Actuellement est-il à Mitwaba, comme déplacé de guerre.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de vingt mille dollars américains (20.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

Monsieur Jules BONDO ILUNGA 61.

Des faits préjudiciables

Il est né à Mitwaba le 28/02/1979, actuellement habitant à Mitwaba où il s'est déplacé avec ses deux enfants, ILUNGA KYAMANTUMPA (5 ans) et ILUNGA BONDO (3 ans), tous mineurs, en provenance de Kinshia. En date du 05/09/2004, il était avec sa femme au champ où ils ont été surpris par les maï-maï qui se sont directement attaqués à sa femme et l'ont tuée par la suite.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

Des faits préjudiciables

Monsieur Maximin MWELWA KABULUKU, alias Antilope Naine.

Des faits préjudiciables

Né le 24 avril 1972 à Mitwaba. Il était à KINGOMBE où il vivait avec son oncle, le Chef de terre KINGOMBE, né MUTOMBO Bruno. Devant les attaques des maï-maï, en juin 2005, ils ont tous fui (déplacement forcé) jusqu'à Mitwaba, avec le Chef coutumier, où ils s'étaient réfugiés. Affamé, le chef, qui est son oncle paternel, s'est décidé de rentrer au champ, près du village, pour aller chercher les maniocs pour les enfants. Les maï-maï le surprendront au champ, l'arrêteront et l'amèneront à Mwema où ils l'ont abattu à coups de couteau. Ils ont emporté ses parties intimes et les restes de son corps était enveloppé dans un sac et se trouvent actuellement en brousse. Leurs champs, maisons ont été brulés.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre millions cinq cent mille dollars américains (4.500.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

63. Madame Elisabeth SANGA MUZINGA

Des faits préjudiciables

Née à Kisandi, en 1953. Sa fille, KABELA ILUNGA, née en 1983, a été tuée à coups de balles, en décembre 2005, avec son mari à KWUIYONGO.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent cinquante mille dollars américains (450.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

Monsieur Jean Pierre KAMWANYA DILENGE

Des faits préjudiciables

né à Mitwaba le 12 /06/1976. Le village de KANSOWE où elle vivait a été attaqué par les maï-maï en mars 2005. Ses effets (mousse, vélo, habits de sa femme et de lui-même ainsi que ceux de ses enfants) ont étaient brûlés dans sa maison, détruite par les maï-maï.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quinze mille dollars américains (15.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

65. Monsieur Justin KYALWE MUSAMBA

Né à Mitwaba le 12 /06/1976. Le village de KANSOWE où elle vivait a été attaqué par les maï-maï en mars 2005. Ses effets (mousse, vélo, habits de sa femme et de lui-même ainsi que ceux de ses enfants) ont étaient brûlés dans sa maison, détruite par les maï-maï.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit millions de dollars américains (8.000.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

66. Madame Marie Joséphine NGOY MASANGU

Des faits préjudiciables

Née à Musumari en 1953. Déplacée de guerre. Ce sont les maï-maï qui avaient tué son père LUTUKU), à Kintshia, en 2004.

La somme de quatre cent mille dollars américains (400.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Monsieur NGOY KIBUYE

Des faits préjudiciables

Fils de KALENGA MWEMBO et de NGOYI KIBUYE, né à Mubidi, en 1958. Ses deux enfants ILUNGA MUKILA et NGOYI BULUNGI, respectivement âgés de 15 et 13 ans ont été enrôlés de force dans les rangs de mai mai. Ces enfants n'étudient plus, après avoir été initiés à des pratiques barbares, notamment l'anthropophagie, les assassinats, etc. En plus, privé de l'affection de ses enfants, il a trop souffert de leur disparition et de leur absence jusqu'à ce qu'il les a découverts à Mitwaba en mai 2006, lors de la reddition de Gédéon KYUNGU.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

Il intervient ici à un double titre :

- à titre personnel, pour réclamer les dommages et intérêts pour les préjudices moraux (souffrances, douleurs morales du fait de la perte et de l'absence de ses enfants) subis du fait de l'enlèvement de ses enfants, pour lesquels il sollicite 100.000 USD des dommages-intérêts ; et
- au nom de ses enfants, pour les dommages par eux subis du fait de leur enlèvement et de leur recrutement forcé : ils n'ont pas pu étudier, ils ont souffert en brousse où ils ne mangeaient pas correctement, étant exposés aux intempéries, aux pluies, au froid sans couverture, et soumis à des travaux difficiles et forcés, à des pratiques militaires, etc. Il sollicite, au nom de ses deux enfants, 800.000 USD pour tous préjudices confondus.

68. Madame Priscille NTAMBA MUZINGA

Des faits préjudiciables

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

née à Mwema, le 25/03/1958, elle est fille de SUMBWE et de KALENGA, résidant actuellement à Mitwaba comme déplacée de guerre de Mwema.

Elle a perdu son grand-frère, Monsieur LUBA Hubert, à Mwema, tué par les mai mai en mars 2004. En effet, feu LUBA Hubert était avec sa famille à Mwema quand les mai mai sont entrés dans le village. Ils l'ont arrêté et l'ont brûlé vif, après l'avoir torturé. Les membres de la famille, en fuite et cachés près du village, entendaient les pleurs de l'infortuné. En 2007, ils sont rentrés au village et ont retrouvé ses ossements qu'ils ont enterrés. Dans les mêmes circonstances, NTAMBA MUZINGA a perdu quatre chèvres, ses habits, casseroles, ses champs ont été pillés comme les maisons par les mai mai.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent cinquante mille dollars américains (450.000 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

69. Monsieur Jean Paul MDIMBA NTAMBWE

Des faits préjudiciables

Faits et réclamations (Voir dossier judiciaire, et feuille d'audience)

Madame Léontine LUKOMBA:

Des faits préjudiciables

Elle a perdu sa mère, tuée par les Maï-maï, lors de l'attaque de Mazombwe en novembre 2005 et son grand frère lors de l'attaque de Mubidi. Elle est restée avec les orphelins de son frère à sa charge. Ils étaient nombreux (les maï-maï) et étaient dirigés par MUTEPA et KOLE. Son mari revenait de la brousse et a trouvé le village de Nkonga sous le contrôle des maï-maï; il est vite tombé dans leurs mains. Ils l'ont tué. La veuve est restée, avec 5 enfants après avoir perdu les deux sus nommés : il s'agit de Timothée, YUYU, Joseph, Charlotte et Bébé. Elle réside actuellement à Mitwaba, au camp militaire.

Réclamations (voir la feuille d'audience)

71. Madame MWEPU WA NGOIE :

Des faits préjudiciables

Elle a perdu sa fille du nom de Thérèse NGOIE, tuée par les mai-mai au courant du mois d'avril 2005, dans la forêt de BUTUMBA. Ils avaient été arrêtés par les mai mai et ils ont tué ladite fille, mère de deux enfants mineurs qui sont actuellement à la charge de la Partie civile.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de neuf cent mille dollars américains (900.000 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves généralement quelconques Sans préjudices de tous autres droits et actions

PLAISE AU TRIBUNAL

- Dire établis, en fait comme en droit, les crimes mis à charge des prévenus
- Les en condamner, chacun en ce qui les concerne, conformément à la loi
- Dire pour droit que :
 - O Monsieur Gédéon KYUNGU MUTANGA, Chef du Mouvement Maï-maï portant son nom, est un allié du Gouvernement congolais, comme tel, armé et chargé d'épauler l'Armée nationale dans sa mission de la sécurisation du territoire national, notamment pour bouter dehors les ennemis de la République
 - o Monsieur Gédéon KYUNGU MUTANGA, en tant que tel, est une personne à la suite de l'armée et, comme telle, un fonctionnaire de fait, un préposé de l'Etat;
 - Le Gouvernement congolais n'a jamais, de manière sérieuses, suffisamment rompu ses alliances avec Gédéon KYUNGU MUTANGA et, à travers lui, ses disciples,
 - O Gédéon KYUNGU MUTANGA et ses disciples n'ont jamais été désarmés, recensés, cantonnés et encadrés par le Gouvernement congolais conformément à ses obligations résultant tant des Accords de Lusaka que des autres instruments juridiques régulièrement ratifiés;
 - La République Démocratique du Congo n'a pu dire à quelle date précise lesdites alliances avec Gédéon KYUNGU et ses hommes de troupe auraient pris fin, tant est-il vrai qu'à sa reddition, Gédéon KYUNGU a, à l'instar d'un enfant perdu qui retourne auprès de son père, bénéficié, à charge du Trésor Public, d'un traitement spécial, positif et encourageant de haute facture de la part de la République : notamment un logement décent au Mess des Officiers Militaires de et à Lubumbashi, une allocation de 2.500 USD (de logement libre à Kinshasa), et de 50.000 Francs congolais par semaine, pendant plus d'une année etc
 - La République Démocratique du Congo est le Commettant et, par ce fait, le civilement Responsable des dommages résultant des crimes graves mis à charge des prévenus;
- Statuant sur les intérêts civils, dire régulières et recevables les actions civiles des Concluants, et les déclarer intégralement fondées;

Condamner en conséquence, *in solidum*, le prévenu Gédéon en tant que Supérieur Hiérarchique et patron du Mouvement Maï-maï, préposé, avec son *Commettant* la République Démocratique Congo, aux réparations civiles au profit des parties civiles, en regard à leurs noms respectifs, dans l'ordre ci-avant exposé, sans préjudices des postulations déjà faites aux audiences publiques, lesquelles font corps avec les présentes notes des plaidoiries.

CE SERA JUSTICE

Fait à Lubumbashi, le 8 février 2009

POUR LES PARTIES CIVILES CONSTITUEES, LEURS CONSEILS,

Maîtres

Jean-Pierre KUBOYA Wa TSHIPAMA

Avocat au Barreau de Lubumbashi

Barreau de Lubumbashi O. N. A 1185 <u>Avocat au Barreau de Mbuji-Mayi</u> O. N. A. 601

« Procès mouvementé », s'il en est un, l'affaire Gédéon présente de grands intérêts.

La première des particularités à relever concerne le nombre de prévenus. Si la décision de renvoi concernait uniquement Kyungu Gédéon, celui-ci n'est pas resté longtemps seul à la barre. Au cours du procès, plusieurs personnes citées à comparaître par l'Auditeur militaire ont fini par rejoindre le rang des prévenus, de sorte que leur nombre est passé de un à 26.

Alors que la justice militaire est souvent réputée pour sa célérité, ce procès a duré un an et 7 mois et pas moins de 64 audiences ont été nécessaires aux juges pour rendre leur verdict. La longueur de la phase juridictionnelle est à mettre sur le compte, en sus de la complexité de l'affaire, sur les délais dus à deux requêtes en récusation et en suspicion légitime et aux absences des avocats des parties civiles. Les conseils des Parties civiles, suite aux difficultés d'accès au dossier judiciaire à partir du greffe et à l'absence de notification de tenue d'audiences, ont refusé d'être présents pendant 2 audiences pour manifester leur mécontentement. Par la suite, du 2 juillet 2008 au 2 décembre 2008, les audiences ont été suspendues suite à l'interdiction faite à ses membres par le Conseil de l'Ordre de Lubumbashi d'intervenir devant les juridictions militaires.

Les retards accumulés auraient pu avoir des conséquences malheureuse sur la qualité de la procédure et auraient pu faire craindre une procédure entachées de vices. En réalité, l'une des premières qualités du jugement reste la bonne application de la loi pertinente. Les juges ont en effet fondé leur décision sur les dispositions du Statut de Rome, faisant primer, à raison, le droit international sur les législations internes.

Il est toutefois regrettable de constater que si, sur base du Statut de Rome le crime contre l'humanité a bien été retenu et ne fera pas l'objet de remarques ici, les juges ont rejeté la prévention de crimes de guerre. Alors qu'il était clairement établi que Gédéon KYUNGU MUTANGA avait enrôlé dans ses rangs plusieurs enfants mineurs de moins de quinze ans, le Tribunal a considéré qu'en l'absence de déclaration de guerre par un acte réglementaire du Chef de l'Etat, cette prévention ne pouvait être constituée¹.

Pour déterminer s'il y a un conflit armé, le juge se doit d'examiner plusieurs éléments tels que l'intensité (et la durée), ainsi que le degré d'organisation des forces en présence². Le fait que des opposants au gouvernement possèdent une force militaire organisée, dirigée par une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et disposant de moyens de respecter et faire respecter les Conventions de Genève ; le fait que le gouvernement soit contraint de recourir aux forces militaires régulières contre des insurgés qui contrôlent une partie du territoire, qu'il y ait reconnaissance ou déclaration de belligérance ou que le conflit ait été porté à l'agenda du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme une menace pour la paix ou un acte d'agression, sont autant d'indicateurs à prendre en compte³.

Or, selon la description des faits de l'espèce, les combats opposaient l'armée régulière à une faction armée et ont eu une certaine intensité. Ces combats ont été menés dans le prolongement d'affrontements plus anciens, et ils témoignent d'un degré d'organisation qui laisse peu de doutes sur le fait qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé.

D'ailleurs, signalons ici la qualité de la plaidoirie qui ont permis aux juges d'établir la réalité historique et le contexte en l'espèce. Le fait que les juges affirment que les maï-maï étaient au service de la République qui les avaient dotés en armes pour combattre aux côtés des FARDC contre les rebelles du RCD et leurs alliés tutsi ruandais a permis de fonder la responsabilité civile de l'Etat congolais.

En ce qui concerne le raisonnement juridique, on doit saluer les efforts des juges de répondre aux arguments de la défense et de la RDC. Toutefois, la motivation du jugement aurait pu être plus grande relativement aux différents modes de responsabilité pénale individuelle, puisqu'aucun détails sur ceux-ci n'a été donné.

On peut par contre déplorer le fait que le tribunal ait refusé, sans motiver sa décision, d'ordonner la descente sur les lieux demandée par les parties civiles, laquelle lui aurait permis de constater, de

visu, les actes de destruction, de déplacements forcés des populations civiles et de pillages commis par les éléments maï-maï. La descente sur les lieux se justifiait aussi par le souci de faire participer plusieurs témoins et de nombreuses autres victimes qui n'ont pas pu faire le déplacement jusqu'à Kipushi pour soumettre leurs prétentions au tribunal. L'éloignement de la Justice des justiciables constitue, pour les victimes restées anonymes, une absence de justice, surtout en l'absence de réparations collectives. En outre, les enquêtes pré-juridictionnelles étant limitées au seul territoire de Mitwaba - alors que les crimes commis par Gédéon KYUNGU MUTANGA et ses maï-maï se sont étendus sur les territoires de Pweto, Manono, Mitwaba et une partie de Bukama - de nombreuses victimes sont donc demeurées inconnues et éloignées de la justice.

Si la loi congolaise donne pouvoir au juge d'allouer d'office des dommages et intérêts aux victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles, le tribunal a refusé, sans motif, de pourvoir à des réparations en nature ou à des réparations collectives sollicitées par certaines victimes. Pourtant, les juges auraient pu prendre en compte les victimes identifiées par le Ministère public dans les procèsverbaux versés au dossier judiciaire.

En dépit de ces insuffisances, le procès Gédéon est et restera un procès historique. Et même s'il aura fallu attendre que le tribunal admette les demandes formulées par les parties civiles, aux fins d'enquêtes supplémentaires, finalement plusieurs arrestations et mises en accusation de maï-maï ont permis d'emporter des condamnations et surtout de faire la lumière sur plusieurs faits demeurés jusque là inexpliqués.

Cette manifestation de la vérité était attendue par la population locale, ce qui explique la présence active des habitants de Kipushi et des alentours lors des audiences.

191

190

¹ Selon les «*Eléments des crimes*», pour être constitutif de crime de guerre, le comportement doit avoir eu lieu « *dans le contexte de et était associé à* » un conflit armé, en opposition à de « *simples situations de tensions internes et de troubles intérieurs* » comme les émeutes ou des actes isolés et sporadiques de violence.

² TPIR, *Procureur c/Akayesu*, Ch. 1ère inst. I, 2 septembre 1998, (ICTR 96-4-T), § 620.

³ Pour plus de détails, voir J. PICTET, Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, Article 3 § 1, Dispositions applicables, CICR, Genève, 1952.



AFFAIRE COLONEL THOM'S ET CONSORTS CONTRE MINISTERE PUBLIC ET PARTIES CIVILES

Tribunal Militaire de Kisangani RP 167/08

Lors d'un siège de plus de 10 jours dans près de 13 villages du Secteur Yawende Loolo, à 365 km de Kisangani en juin et juillet 2007, des éléments Maï-Maï de Basele Lutula alias Colonel Thom's ont commis des viols sur plus ou moins 135 femmes (dont 8 mineures).

Le déroulement du procès :

- Début du procès le 02 avril 2009
- Prononcé de la décision le 03 juin 2009
- 08 audiences (dont 7 en foraine à Lieke Lesole)

Les acteurs au procès :

- 5 prévenus dont un par défaut (en fuite)
- 39 victimes constituées et reconnues par le tribunal comme Parties civiles

Les infractions mises à la charge des prévenus: crimes de guerre, crimes contre l'humanité, mouvement insurrectionnel et terrorisme.

Décision de la juridiction :

- Sur 5 accusés, quatre ont été condamnés à une peine de prison à perpétuité pour crime contre l'humanité. Le cinquième a été condamné avec circonstances atténuantes à 30 ans de servitude pénale pour crime contre l'humanité;
- Toutes les victimes de crimes contre l'humanité se sont vus allouer 10.000\$ chacune et 2.500\$ pour coups et blessures;
- La RDC a été condamnée au paiement des dommages et intérêts in solidum avec les prévenus en tant que civilement responsable.

Suites:

- Appel sur le banc de tous les condamnés
- Tous les condamnés se sont évadés de la prison d'Osio le 25 octobre 2010.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO JUSTICE MILITAIRE

RP.N° 167/09 RMP.N°944/MBM/09

TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON DE KISANGANI

PRO-JUSTITIA JUGEMENT

Au nom du peuple congolais.

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON DE KISANGANI,

Statuant au premier degré et en matière répressive ce mercredi 03 juin 2009 en foraine à LIEKE LESOLE, Territoire d'OPALA, District de la TSHOPO en Province Orientale rend le jugement dont la teneur suit :

<u>EN CAUSE</u> : l'Auditeur Militaire de Garnison de Kisangani, Ministère Public et Parties civiles;

Contre : les prévenus :

- 1. <u>BASELE LUTULA alias colonel Thom's</u>: né à LUKANDU en 1972, fils de LUTULA (en vie) et de BOKOTO (décédée), originaire de la localité de Yalingo, secteur de Balingalidja, Territoire d'Opala, Province Orientale, Unité: DIPO T1, 9^{ème} Région Militaire, grade 2^{ème} Classe, Matricule: S.M, état-civil: marié à NISAFU SELUWA, père de 13 enfants, résident à Opala, C.I: pas de C.I (c'est un MAI-MAI), études faites: 6 ans primaire.
- 2. <u>OSUMAKA LOLEKA André alias EFFACER LE TABLEAU</u>: Fils de ILONGA OSUMAKA (en vie), né à LELENDE en 1982 et de ASO IKOLIAKA (décédée), originaire de la localité de LELENDE, Secteur YAWENDE, Territoire d'OPALA, District de la TSHOPO, Province Orientale, état-civil, célibataire, fonction, Indépendant, études faites: 3 ans primaire, résident à LELENDE.
- 3. <u>KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATA MOTO:</u> Fils de ASAMBI(en vie) et de LOHIYE (en vie), né dans la forêt TUTU, originaire de LITOKO, Secteur de BALINGALIDJA, Territoire d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale, profession cultivateur, marié à YVONNE Annie, études faites: néant, résident à LITOKO.
- 4. <u>OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE</u>: Fils de EKILI LIKUNDE (décédé) et de ESINYA MOLI (en vie), né en 1981 à LOHUMONOKO, originaire de la localité de LUHOMONOKO, secteur de LOHUMONOKO, Territoire d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale, état-civil marié à Madame ELOKE LISAKA, père de 2 enfants, résident à LOHUMONOKO, profession cultivateur, études faites 2 ans primaire.
- 5. KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA: non autrement identifié.

PREVENUS DE :

I. Pour le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's seul ;

1. Etre, étant supérieur hiérarchique, pénalement responsable du crime international commis par ses subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif pour n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ceux-ci en ne prenant pas les mesures nécessaires et responsables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ce crime ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêter et de poursuivre.

192

En l'occurrence, être à LOHUMONOKO, localité de ce nom, chef lieu du Secteur de YAWENDE LOOLO, district de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, sans précision de la date certaine mais au courant du mois de juillet 2007, période non encore couverte par le délai légal de prescription, étant supérieur hiérarchique des nommés KIPELEKA,OSUMAKA,OKANGA LIFUNDE et KOTI OKEKE tous membres du groupe MAI MAI qu'il a réuni au tour de lui, pénalement responsable du crime contre l'humanité commis par ces derniers en violant plus de 30 femmes dont 8 mineurs de la localité de LIEKE LOSOLE au mois de juillet 2007, en ne prenant aucune mesure pour les réprimer bien qu'étant informé ou en ne référant pas aux autorités compétentes en fin qu'ils soient poursuivis.

Faits prévus et punis par les articles 7, 28 et 77 du Statut de Rome.

2. Avoir commis un viol à l'aide de violence ;

En l'occurrence, avoir à LOHUMONOKO, localité de ce nom, Chef-lieu du Secteur de YAWENDE, Secteur de LOOLO, District de la TSHOPO, Province Oriental, en République Démocratique du Congo, au mois de décembre 2006, sans précision de la date certaine, mais période non encore couverte par le délai légal de la prescription, astreint à des relations sexuelles MIIe ASONGA EFIKA Fabienne après l'avoir fait venir dans sa chambre par ruse.

Faits prévus et punis par l'article 170 du CPO tel que modifié à ce jour.

3. Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire (CPM) et 23 du Code Pénal Ordinaire (CPO), porté des coups et fait des blessures sur une personne humaine.

En l'occurrence, avoir à LIEKE LISOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale en République Démocratique du Congo, sans précision de date certaine mais au courant de mois de juin 2007, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par provocation en ordonnant aux membres de sa milice à savoir : KIPELEKA, MOKABOLI, HIBRA, KOTI OKOKE, OSUMAKA TULANA et DIEU de battre à l'aide de crosse de leur arme Mr ILANGI Dominique et BAMBALE BOTOYI jusqu'à faire des blessure sur les victimes.

Faits prévus et punis par les articles 21, 22 et 43 - 46 du CPO et 6 du CPM.

4. Avoir détenu sans titre ni droit des armes et munitions de guerre ; En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, détenu sans titre ni droit des armes de guerre de type AKA N°1343, 0714, 4894,4171 et 9550 avec des munitions de querre.

Faits prévus et punis par l'article 203 du CPM.

5. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, même sans intention méchante, détruit ou dégradé sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles.

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, Territoire d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, par contrainte, ordonné sous menace des armes de guerre, aux hommes du village de détruire, en coupant tous les arbres fruitiers de la localité, sans en avoir ni titre ni droit.

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du CPM, 23 et 113 du CPO.

- II. <u>Pour les prévenus : OSUMAKA LOLEKA alias EFFACER LE TABLEAU, KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO, OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE, KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA (non autrement identifié) seuls :</u>
- 1. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque commis un quelconque des actes ci après : meurtres, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique en violation en violation des disposition fondamentales de droit international, torture, viole, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesses forcées, stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant du 14 au 28 juillet 2007, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, imposé sous la menace des armes de guerre, des relations sexuelles à plus de 30 femmes, parmi lesquelles 8 mineurs dont deux ont enfanté du fait de ces viols réalisés dans le cadre d'une attaque systématique selon un ordre défini et une certaine organisation consistant à obliger les hommes de la localité sous la menace des armes de guerre à couper les arbre fruitiers de la localité pendant que d'autres membres violent systématiquement les femmes.

Faits prévus et punis par les articles 7 point g et 77 du Statut de Rome.

2. Avoir détenu sans titre ni droit des armes et munitions de guerre ;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, détenu sans titre ni droit des armes de guerre du type FA.AKA N°1470, 9848 avec des munitions de guerre.

Faits prévus et punis par l'article 203 du CPM.

3. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, volontairement porté des coups et fait des blessures sur une personne humaine ;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant du 14 au 28 juillet 2007, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, administré des coups et fait des blessures avec crosse d'une arme de guerre et des fouets les personnes suivantes :YENI LIKONDO, EKILI LIKONDO, BAMBALE BOTOYI, LOKWA EFIKA Marie, TABU LOKONDO Marie, AKILI LOKONDO, WETO, OSUKOLA, ELANGI ELOYI Pierre, LIKAYI LIKONDO, KOHONGO LIKAKA, KONYONGO LESOLE, OSUMAKA ASONGO, LOTAKALA AKWA, LONGO KOY et TAYAKA EFIKA.

Faits prévus et punis par l'article 43 - 46 du CPO.

4. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, même sans intention méchante détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles ;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de nom, Territoire d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, par contrainte,

ordonné sous la menace des armes de guerre, aux hommes du village de détruire, en coupant tous les arbres fruitiers de la localité, sans avoir ni titre ni droit.

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du CPM, 23 et 113 du CPO.

Vu la procédure suivie dans la cause opposant le Ministère Public aux prévenus BASELE LUTULA alias Colonel Thom's, OSUMAKA LOLEKA alias EFFACER LE TABLEAU, KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO, OKANGA LIKUNDE TENDELE alias MUSIQUE, KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA (en fuite) sous RMP N° 944/MBM/08;

Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison datées et signées du 09 octobre 2008 et notifiées le même jour auxdits prévenus, revoyant ceux-ci devant le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani ;

Vu les citations à comparaître à l'audience publique du 02 Avril 2009 établies par le Greffier du Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani, le Sous-Lieutenant BONDJALA Variavas et notifiées par exploit d'huissier en date du 20 Mars 2009 aux prévenus mieux qualifiés ci-haut ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous RPN°167/09 à l'audience publique du 02 Avril 2009 par ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de KISANGANI datant du 18 Mars 2009 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des membres de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani dressé pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment des membres assesseurs de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle comparaissent :

En personne : BASELE LUTULA alias colonel Thom's, OSUMAKA LOLEKA André alias EFFACER LE TABLEAU, KIPELEKA NYEMBO alias KATAMOTO, OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE assistés de leur conseil à savoir Maître Jean Paul KAGHOMA, Avocat au Barreau de Kisangani ;

Vu la procédure par défaut à charge du prévenu KOTI OKOKE alias KOYI LIKOLO YA NGOMBA en fuite non représenté aux débats ;

A cette audience, la République Démocratique du Congo représentée aux débats par Maître Jean AKOMBO MANDJO, Avocat au Barreau de Kisangani, les parties civiles présentes aux débats et assistées de Maître KOYAKOSI, Avocat aux Barreaux de Kinshasa-Gombe, Maître Christian BORIKANA, Maître AHOKA, Maître NSUMBU tous Avocats au Barreau de Kisangani;

Vu les remises contradictoires de la cause aux audiences successives du 02 avril 2009, 12, 25, 26, 27 et 29 Mai 2009, ainsi que celle du 1^{er} juin 2009 ;

Ouï l'Auditeur Militaire, Ministère Public, dans ses réquisitions conformes contre tous les prévenus, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de les déclarer coupables des faits infractionnels mis à leur charge et de les condamner en conséquence contradictoirement et par défaut pour KOTI OKOKE tous sans tenir compte des circonstances atténuantes eu égard aux conséquences résultantes des actes qu'ils ont commis (divorce, grossesse forcée, coups et blessures...) :

- à la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime contre l'humanité pour KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA, KOTI et BASELE.

- à 20 ans de Servitude Pénale Principale (SPP) pour détention illégale d'arme de guerre pour KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA, KOTI et BASELE.
- à 7 jours de Servitude Pénale Principale (SPP) et à une amende chacun de 20.000
 FC pour destruction méchante ;
- à 50.000 FC d'amende chacun pour coups et blessures volontaires ;
- à 20 ans de Servitude Pénale Principale pour viol pour BASELE LUTULA ;
- à la restitution de la somme de 11.000 FC, 1 colis de diamant d'une valeur de 12.000 \$ et de 15.000 FC ainsi que tous les biens pris auprès des Messieurs BAMBALE et ILANGI particulièrement pour le prévenu BASELE LUTUKA;
- à recevoir et dire fondée l'action civile déclenchée par la partie civile et à lui allouer des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice causé à payer par la République Démocratique du Congo ;
- à prononcer d'office les dommages et intérêts sur pied de l'article 108 du Code d'Organisation et des Compétences Judiciaires (COCJ) à payer par la République Démocratique du Congo aux victimes des coups et blessures volontaires en réparation du prévenu BASELE LUTULA conformément aux articles 29 et 30 du CPM
- à prononcer d'office la confiscation au profit de l'Etat de toutes les armes saisies ;
- à prononcer le renvoi de l'armée du prévenu BASELE LUTULA conformément aux articles 29 et 30 du CPM

Ouï les conclusions des parties civiles représentés par leurs conseils respectifs à savoir : Maître KOYAKOSO MBAWA, Avocat au Bureau de KINSHASA-GOMBE, Maîtres Christian BORIKANA BUDJU, Dieu-Donné AHOKA EMPENGE et STEVE NSUMBU MUAKA tous Avocats au Barreau de Kisangani, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, de dire établie en fait comme en Droit les préventions mises à charge des prévenus et de les condamner in solidum avec la République Démocratique du Congo à payer à chacune des victimes de viol et des coups et blessures respectivement les sommes de 50.000 \$ et 25.000\$ payables en Francs Congolais.

Ouï, la défense des prévenus dans la plaidoirie conforme tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- De dire non établie l'infraction de détention d'armes et des munitions de guerre mise à charge de tous les prévenus et de les renvoyer des toutes poursuites ;
- Dire non établie l'infraction de viol mise à charge du prévenu BASELE THOM'S et le renvoyer des toutes poursuites ;
- Dire également non établie tant en fait qu'en Droit l'incrimination de crime contre l'humanité mise à charge de tous les prévenus ;
- Déclarer prescrites les infractions de coups et blessures simples et de destructions méchantes mis à charge de tous les prévenus si par impossible, le Tribunal passe outre cette exception par ailleurs d'ordre public, quod non, de dire établie l'infraction de coups et blessures simples sur la personne de OBOMOLEMA, ce à charge de OSUMAKA, KIPELEKA et OKANGA. Pour le surplus, dire non établies les deux infractions.
- Frais comme de droit.

Ouï, l'Avocat de la République Démocratique du Congo dans sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire ;

- Etablies en fait comme en droit les infractions de coups et blessures, de destruction méchante, détention illégale d'armes de guerre, crime contre l'humanité à charge des prévenus KIPELEKA et OSUMAKA.
- Non établie en fait et en droit les infractions des coups et blessures, destruction méchante, détention illégale d'arme de guerre, crime contre l'humanité à charge de OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE.
- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité à charge du prévenu BASELE dans la mesure où KIPELEKA et OSUMAKA ne le reconnaissent pas comme leur chef hiérarchique.

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de viol à charge du prévenu BASELE Thom's.
- Condamner conformément à la loi les prévenus BASELE, KIPELEKA et OSUMAKA.
- D'acquitter purement et simplement de toutes fins de poursuites OKANGA LIKUNDE, TENDELE alias MUSIQUE.

QUANT AUX INTERETS CIVILS DES PARTIES CIVILES

- Dire recevables et fondées partiellement les actions de certaines parties civiles,
- Condamner les prévenus BASELE, KIPELEKA et OSUMAKA chacun à ce qui le concerne à payer à ses victimes la somme d'argent sollicitée par celles-ci à titre des dommages et intérêts.
- Débouter toutes les prétentions des parties civiles à l'égard de la République Démocratique du Congo dans la mesure où les préposés de l'Etat BASELE Thom's n'a pas agi conformément à aux fonctions lui confiées par la RDC.

Ouï enfin les prévenus dans leurs dernières déclarations ;

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani ayant clôturé les débats et pris la cause en délibéré, rend en ce jour le jugement dont la teneur suit :

I. LE TRIBUNAL MILITAIRE QUANT AUX FAITS

Au mois de décembre de l'année deux mille six, sans précision de date certaine sieur BASELE LUTULA allias Colonel Thom's et un certain Delphin habillé en tenue militaire arrivèrent à LOHUMONOKO, une des localités du groupement YAWANDE et chef-lieu du Secteur de YAWENDE LOOLO située à 85 kms de la localité de LIEKE LESOLE qui, elle se trouve dans le groupement YAWENDE.

Le même jour ils se présentèrent en l'absence du Chef de Groupement YAWENDE auprès de la femme de ce dernier qui accepta de les loger dans l'une des chambres de la maison (case) pour enfant. Chaque jour c'est la Demoiselle ASONGO EFIKA, fille du Chef de Groupement YAWENDE le sieur EFIKA OKANGA Jean Sébastien, qui était chargée par sa mère à amener à manger au sieur BASELE alias Colonel Thom's et Delphin dans leur chambre.

Une certaine nuit du même mois, sieur BASELE enverra Delphin dire à la Demoiselle ASONGO EFIKA de venir dégager la table parce qu'ils venaient à peine de terminer à manger ; la pauvre fille mineure de son état se présentant dans la chambre du sieur BASELE, et celui-ci ferma la porte dit à la fille de ne pas crier sinon, il va la tuer puis l'entraîna sur le lit, la déshabilla et introduit par la force son pénis dans le vagin de la demoiselle et coucha avec elle.

Sieur BASELE alias colonel THOM'S après avoir abusé de la Demoiselle ASONGO EFIKA pris l'habitude de coucher avec elle jusqu'à l'arrivée du père de celle-ci qui était en voyage; et aussitôt la pauvre Demoiselle dénonça tout ce qui s'est passé avec son bourreau puis dira à son père son intention de quitter le village pour s'échapper mais celui-ci lui dira de ne pas fuir sinon le colonel BASELE alias colonel Thom's va le tuer. C'est ainsi que la Demoiselle ASONGO EFIKA restera avec son bourreau BASELE LUTALA alias colonel THOM 'S jusqu'au départ de celui-ci.

Au début du mois de juin de l'année deux mille sept sans précision de date certaine BASELE alias colonel Thom's, KIPELEKA NYEMBO, KOTI OKOKE, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA, HIBRA TENDELE et un élément de la Police des Mines arrivèrent à LIEKE LESOLE.

Après leur installation, sieur BASELE envoya quelques-uns de ses hommes parmi lequel KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO arrêter les sieurs BAMBALE BOTOY et ILANGI KOY qui se trouvaient à 2 Kms de LIEKE LESOLE; des qu'ils furent amenés et

présentés devant lui celui-ci donna l'ordre à ses hommes de les frapper au motif qu'ils sont venus exploiter le diamant sans autorisation ; puis prirent respectivement par force 11.000 FC et un colis de diamant d'une valeur de 12.000 \$ appartenant au sieur BAMBALE et 15.000 FC qui revenaient au sieur ILANGI KOY. Après avoir passé deux jours à LIEKE LESOLE, ils partirent à LIEKE ASANGU.

De retour à LIEKE LESOLE où ils ont passé un jour, le lendemain, réparti en deux groupes à savoir le groupe de BASELE alias colonel Thom's et celui de KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO. Le premier c'est-à-dire celui de BAESELE LUTALA parti à OPALA-Centre tandis que le deuxième dirigé par KIPELEKA NYEMBO est allé à LOHUMONOKO.

Au même mois de juin de la même année, sans précision de date certaine, sieur OBOMOLEMA se rendra à LOHUMONOKO pour les festivités du 30 juin et passa la nuit à KISOLI-YOKOLE à 2 kms plus loin. Informé, KIPELEKA alla l'arrêter et l'amena à LOHUMONOKO au motif qu'il est saucier. Toutefois le Chef de Secteur LOKWA LESOLE le libera.

Le 30 juin deux mille sept alors que le monde était présent et prêt pour le défilé, KIPELEKA et son groupe feront irruption sur le lieu du défilé et dispersèrent tout le monde y compris les autorités du secteur en tirant des coups de feu d'armes de guerre.

En date du 04 juillet deux mille sept, sieurs BASELE alias colonel Thom's qui était à Opala-Centre arriva à LOHUMONOKO se présenta devant le Chef de secteur LOKWA LESOLE et lui dit qu'il est venu à épouser sa fille, Marie OKOMBE.

L'opposition du Chef de secteur énerva sieur BASELE qui menaça de le tuer. Suite aux menaces de mort, pris de peur, le Chef de secteur LOKWA LESOLE prit fuite jusqu'à LIEKE LESOLE, son village natal. Ayant appris cette fuite sieur BASELE LUTALA alias colonel Thom's envoie sa bande composée de KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO (chef d'équipe, KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA, OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le tableau et OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE munie de deux armes de guerre AK. 47 à LIEKE LESOLE situé à 95 Km D'Opala-Centre procéder à l'arrestation du Chef de secteur LOKWA LESOLE ainsi que du sieur OBOMOLEMA Louis soupçonné d'être sorcier ; deuxièmement faire exécuter des travaux publics forcés dit « Salongo spécial » qui consistait à l'abattage de tous les arbres fruitiers.

Au même mois de juillet de la même année à la période de deuil du petit fils du Chef de secteur LOKWA LESOLE, KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO et son équipe arrivent à LIEKE LESOLE. Informé de leur arrivée, la nuit du même jour, le Chef de secteur LOKWA LESOLE fuira de LIEKE LESOLE à MASUWA I, localité située à 16 km de LIEKE LESOLE non loin de la frontière avec la Province de l'Equateur où il y est resté durant une semaine. Ne l'ayant pas trouvé, KIPELEKA et son équipe procédèrent à l'arrestation du sieur OBOMOLEMA et quelques membres de sa famille et les soumettèrent à la torture. Etant toujours à LIEKE LESOLE et demeurant dans la consigne de leur Chef BASELE, de aux KIPELEKA donna des ordres aux hommes de la localité de LIEKE LESOLE d'abattre tous les arbres fruitiers (palmiers, orangers, manguiers, oliviers, avocatiers etc.....). Ces travaux qui débutaient à six heures pour se terminer à dix-huit heures, ont poussé presque tous les hommes à fuir vers la forêt abandonnant ainsi les femmes et les enfants.

A dix-neuf heures KIPELEKA et son équipe passaient de maison à maison, violaient des jeunes filles mineures, des femmes mariées ainsi que des vieilles mamans. Ces exactions ont duré plusieurs jours. La nouvelle de l'opération d'abattage des arbres et de viol par KIPELEKA et son équipe s'étendra systématiquement dans des localités voisines de LIEKE LESOLE, à savoir : LIKAKO, MASUWA 1, MASUWA 2, MASUWA 3, AMONGO jusqu'à LIEKE ASANGU.

Tel est le résumé des faits objet de la saisine du Tribunal contre les prévenus sous les incriminations de détention illégale d'armes de guerre, des coups et blessures volontaires simples, de destruction et dégradation d'arbre, récoltes et autres propriétés, du viol à l'aide de violence, de crime contre l'humanité par viol.

II. LE TRIBUNAL MILITAIRE QUANT AU DROIT

Pour la défense, les incriminations prévues aux articles 113 et 46 du CPO II, à savoir la destruction et la dégradation sans intention méchante ainsi que les coups et blessures volontaires simples qui font l'objet parmi celles figurant contre les poursuites des prévenus OSUMAKA LOLEKA, KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE et BASELE Thom's sont prescrites dans la mesure où l'instruction préjuridictionnelle a commencé une année après la commission des faits.

Quand au Tribunal, il ressort de l'instruction faite par les Magistrats instructeurs au travers les procès-verbaux que l'instruction préjuridictionnelle a débuté le 25 avril 2008 soit 8 mois après la commission des faits qui date de juillet 2007.

Il ressort de ce qui précède que la prescription a été interrompue depuis le 25 avril 2008 d'où ces infractions ne sont pas prescrites.

A. DE LA DESTRUCTION ET DE LA DEGRADATION SANS INTENTION MECHANTE (Article 113 CPL II)

Aux termes de l'article 113 du Code Pénal résultat de l'Ordonnance du 28 février 1913 : « quiconque aura même sans intention méchante détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles, sera puni d'une Servitude Pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement » ;

Il résulte de cette définition que cette incrimination exige la réunion des éléments constitutifs ci-après : objets protégés, un acte matériel et un élément Moral.

L'infraction de l'article 113 peut avoir pour l'objet : des arbres fruitiers et ornementaux, des bois, des palmiers élaeis, des documents, des récoltes, des biens immeubles (les sites, grottes, cavernes, terrains renfermant des stations ou gisements préhistoriques, des restes de constructions anciennes etc.) ou meubles (dessins, peintures, statues, ustensiles, pièces tissues, gravures, outillages présentant un intérêt archéologique artistique ou éducationnel, réalisés par les autochtones (décret du 16 août 1939) sur la protection des sites, monuments et production de l'art);

La loi n'exige pas que la chose détruite ou dégradée appartienne à autrui ;

En l'espèce, il s'agit des manguiers, des palmiers et des avocatiers ;

L'acte matériel consiste en la destruction et dégradation des objets ci-dessus spécifiées par la loi ;

Dans le cas d'espèce, les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE ont détruit des manquiers, des palmiers et des avocatiers ;

L'élément moral qui caractérise cette infraction consiste en un simple dol général. L'agent doit avoir agi volontairement mais sans intention méchante ou sans titre ni droite ;

Les prévenus ci-haut cités, en coupant sans titre ni droit les arbres fruitiers savaient qu'ils étaient en train d'enfreindre la loi.

B. DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SIMPLES (Article 46 CPL II)

L'article 46 du Code Pénal Livre II stipule : « Quiconque a volontairement fait des blessures ou porter des coups est puni d'une Servitude Pénale de 8 jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement » ;

De cette définition il se dégage trois éléments constitutifs ci-après : un élément matériel, la personnalité humaine de la victime et un élément intentionnel.

L'élément matériel consiste en un acte non seulement positif mais aussi matériel. L'acte doit être positif et non un acte négatif. L'acte doit également être matériel, tel qu'un coup porté avec les mains, les pieds, une arme ou tout autre objet ou instrument ;

En l'espèce, en portant des coups de poings, des coups des bâtons et des coups avec des cross d'armes AKA 47 sur les sieurs LINGI KOY, EKILI LIKONDO, TAYAKA EFIKA, YENI LIKONDO, SIMBA LOKWA, TOYOTA OSUMAKA, ALEKO OSUMAKA, ILANGI ILAY Pierre, OBOMOLELA Louis, TABU LIKONDO Marie, LIKONDO OSUKOLA, LIKAY LIKONDO, LOKWA EFIKA Marie, KALONGO LIKAKO, KONGONGO LESOLE, OSUMAKA ASONGO et LOTAKALA AKANA, les uns à l'occasion des travaux publics forcés, les autres pour avoir résisté au viol, les prévenus KIPELEKA, KOTI OKOKE, OSUMAKA et OKANGA ont bel et bien posé chacun un acte matériel dans sa double dimension ;

Cette incrimination est légalement punissable si elle porte sur une personne née et vivante ;

En l'espèce, toutes ces victimes sont des êtres humains nés et vivants, ils habitent soit à LIEKE LESOLE soit à LIKAKO ;

L'intention coupable est exigée. L'agent doit agi avec l'intention d'attenter à la personne physique d'autrui, c'est-à-dire, il doit avoir eu la volonté de causer des blessures ou de porter des coups peu importe le mobile, le consentement de la victime et l'erreur sur la victime ;

En l'occurrence, les coups de poings, les coups de cross d'arme AKA et les coups de bâtons ont été porté consciemment et volontairement par lesdits prévenus sur les victimes parce qu'elles ont soit résisté au viol ou soit à exécuter de lourds travaux qui consistaient à abattre des arbres fruitiers.

C. DE LA DETENTION ILLEGALE D'ARMES OU DES MUNITIONS DE GEURRE (Article 203 CPM II)

La prévention de détention illégale d'armes et des munitions de guerre est mise à charge des prévenus BASELE, KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA et KOTI OKOKE. Elle est prévue par l'article 203 du Code Pénal Militaire qui punit de 20 ans de Servitude Pénale tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre.

La détention sans titre ni droit d'armes ou des munitions de guerre s'attend du fait d'être trouvé en possession d'armes ou des munitions sans pouvoir justifier de la qualité ou de l'autorisation vous permettant de les détenir ; l'infraction est matérielle. Le fait simple de la détention suffit à lui seul pour rendre parfaite la matérialisation de l'infraction ;

En l'occurrence, les prévenus BASELE, KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA et KOTI OKOKE, n'ayant aucun attachement avec les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), ne pouvant produire un quelconque titre les autorisant à détenir les armes et munitions de guerre, les ont détenues illégalement.

1. DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE QUANT AUX INFRACTIONS:

- a. Destruction et dégradation sans intention méchante
- b. Coups et blessures volontaires simples
- c. <u>Détention illégale d'armes et munitions de guerre</u>

Il y a participation criminelle lorsque plusieurs personnes prennent une part plus au moins active et plus ou moins directe à la perpétration d'une infraction. (MINEUR, G. Commentaire du Code Pénal Congolais, 2ème éd. 1958, p.80). La participation criminelle n'est punie que dans les cas déterminés aux articles 21 et 22 CPOL I et ne peut être punie que sous certaines conditions, à savoir l'existence d'une infraction principale, l'acte de participation, le lien de causalité entre l'acte de participation et le résultat dommageable ; l'élément moral (NYABIRUNGU MWENE SONGA. Droit Pénal Congolais 2ème éd, DES, 1989, p.123)

Toute participation n'est pas punissable. Elle ne le devient que si elle consiste à favoriser la commission d'une infraction. (NYABIRUNGU MWENE SONGA, op cit. page 123) ;

Dans le cas d'espèce, la destruction et la dégradation sans intention méchante ; les coups et blessures simples ainsi qui la détention illégale d'armes et munitions de guerre sont de infractions principales concernées ;

L'acte de participation à une infraction principale ne peut être qu'un acte de corréïté ou de complicité. Il y a corréïté ou coactivité lorsque la contribution à l'infraction s'avère directe ou indispensable ; tandis qu'il y a complicité lorsque l'aide apportée sans être nécessaire est néanmoins utile (NYABIRUNGU MWENE SONGA ; op. cité page 127). Il s'agit donc des modes de participation prévus aux articles 21 et 22 CPOL I. L'existence de l'un de ces modes légaux suffit pour retenir la participation criminelle.

L'acte de participation criminelle doit être un acte volontaire et non un fait accidentel ;

Dans le cas sous examen :

- Les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE en obligeant les hommes de LIEKE LESOLE de couper les arbres fruitiers sous menaces d'armes de guerres ont participé à la commission de l'infraction de destruction et dégradation sans intention méchante. Ils sont donc coauteurs.
- Les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKEKO en portant des coups à l'aide d'armes AKA, des coups de poings, des coups de bâtons aux infortunés; LINGI KOY, EKILI LIKONDO, TAYAKA EFIKA, YENI LIKONDO, SIMBA LOKWA, TOYOTA OSUMAKA, ALEKO OSUMAKA, ILANGI ILAY Pierre, OBOMOLELA Louis, TABU LIKONDO Marie, LIKONDO OSUKOLA, LIKAY LIKONDO, LOKWA EFIKA Marie, KALONGO LIKAKO, KONGONGO LESOLE, OSUMAKA ASONGO et LOTAKALA AKANA, les uns à l'occasion des travaux publics forcés, les autres pour avoir résisté au viol, ont également participé aux infractions de coups et blessures volontaires simples. Ils sont également coauteur.
- Les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE en faisant usage d'armes AKA pour intimider la population de LIEKE LESOLE ont aussi participé, chacun en ce qui le concerne, à la perpétration de l'infraction de détention illégale d'armes et munitions de guerre.

La participation criminelle suppose enfin l'existence d'un élément moral consistant dans l'intention de participer à une infraction avec le dessein d'en faciliter la préparation ou l'exécution (HAUS JJ Principes Généraux du Droit Pénal Belge, 3ème éd, tome 2, 1979, I,

N°511). La jurisprudence s'est exprimée dans le même sens en décidant que « pour qu'il y ait participation criminelle, il faut que l'on ait l'intention de s'associer à la perpétration d'une infraction ». (Elis, 11 novembre 1913, jur col, 1922, p. 353 ; Elis, 21 septembre 1915, ib jur col, 1926, p.156). Dans le cas d'espèce, toutes ces trois infractions, les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE, en participant chacun en ce qui le concerne, s'étaient associé à dessein pour faciliter l'exécution de ces infractions ;

Le lien de causalité entre l'acte de participation et le résultat dommageable existe dans la mesure où sans la commission de ces infractions par chacun des prévenus, les résultats dommageables ne se seraient pas produits de la manière dont ils se sont produits.

D. DU VIOL A L'AIDE DE VIOLENCES (Article 170 CPOL tel que modifié à ce jour) A CHARGE DU PREVENU BASELE LUTULA alias Colonel Thom's.

Pour la défense, le Tribunal n'est pas saisi quant à cette incrimination, au motif que le contrat judiciaire engageant le Tribunal de céans daté du 09 octobre 2009 a circonscrit dans le temps l'infraction de viol mise à charge BASELE LUTULA alias Colonel Thom's.

En effet, la défense soutient que par sa décision de renvoi, l'Officier du Ministère Public précise que les faits ont été commis en décembre 2006 ; mais lors de l'instruction juridictionnelle, ce sont des faits de l'année 2007 qui ont été relevés et pour ce faire, le Tribunal devrait demander au prévenu s'il pouvait comparaitre volontairement conformément aux dispositions pertinentes de l'article 216 du Code Judiciaire Militaire ;

Quant au Tribunal, l'instruction juridictionnelle n'a jamais révélé que les faits infractionnels étaient commis en 2007; mais bien au contraire en décembre 2006 comme l'avait bien précisé l'Officier du Ministère Public dans sa décision de renvoi. Ce qui revient à dire que l'article 216 du Code Judiciaire Militaire ne trouve son application dans le cas d'espèce.

L'article 170 du CPO tel que modifié par la loi du 20 juillet 2006 définit le viol en ces termes : « Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contraintes à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices : a. tout homme quelque soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme... »

Il ressort de l'analyse de cette disposition que cette incrimination requiert pour sa réalisation la réunion des éléments suivants :

- L'élément matériel
- > L'absence de consentement
- > L'élément moral

L'élément matériel consiste dans la pénétration même superficielle, une pénétration physique de nature sexuelle sur la personne d'autrui. Cette pénétration doit se réaliser dans tout orifice du corps d'une autre personne dans le but sexuel ;

En l'espèce, pour la défense, la victime tente dans ses dépositions à démontrer qu'elle aurait été contrainte à entretenir des relations sexuelles avec le prévenu.

Confronté à la victime, renchérit la défense, le prévenu nie toute conjonction sexuelle que la victime tente de lui imputer sans apporter de preuve.

La défense conclut en disant : « en vertu du principe de droit selon lequel nul ne peut témoigner dans sa propre cause, aucune déclaration de la prétendue victime ne sera prise en considération. »

Le Tribunal quant à lui conclut que le caractère d'intimité et d'humiliation propre à cette incrimination ne permet pas aisément d'assembler autant de témoignages possibles pour son existence et au regard de cette difficulté ayant vécu elle-même le fait, la victime de l'infraction de viol passe pour premier témoin ;

De ce qui précède, il y a eu pénétration de l'organe sexuel masculin du prévenu BASELE LUTULA alias colonel THOM's dans celui de la victime ASANGO EFIKA Fabienne et ceci a été confirmé par la victime lors de son audition tant au niveau de l'instruction préparatoire que celui de l'instruction juridictionnelle.

Les dénégations du prévenu BASELE quant à la conjonction sexuelle sur la victime n'est qu'un système de défense conçu à l'avance pour se disculper quand bien même les déclarations de la victime sont claires et sans ambigüité.

En définitive, le principe de droit en matière du témoignage ci haut évoqué par la défense ne s'applique pas en matière de viol. Le Statut de Rome veut en cette matière que la victime de l'infraction soit en même temps témoin de l'acte;

Pour qu'il y ait viol, la victime ne doit pas avoir donné son consentement.

Le défaut de consentement se définit à partir de moyens utilisés par l'agent pour réaliser son forfait, à savoir : la surprise, la pression psychologique, la coercition, abuser d'une personne qui par le fait d'une maladie, par altération de ses facultés mentales ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens....

En l'espèce, le Ministère Public argue que l'article 170 du CPO tel que modifié à ce jour détermine que le viol est commis avec violence s'il est commis dans un environnement coercitif;

Le dictionnaire Larousse de Poche selon l'organe de la loi définit la coercition comme étant une contrainte, et contraindre, c'est obliger une personne à réaliser, à faire une chose malgré elle.

La jurisprudence internationale notamment, le Tribunal International pour le Rwanda toujours d'après le Ministère Public, dans le contexte de viol définit la coercition comme étant de l'intimidation, du chantage, et d'autres formes de violences qui exploitent la peur ou le désarroi (T.P.I.R, Affaire AYESU Chambre de Première Instance 2 septembre 1998).

Le Ministère Public encore lui, le prévenu BASELE LUTULA, connu dans tout le Territoire d'OPALA comme étant militaire et surtout Colonel de FARDC, qui précédemment avait arrêté le Chef de Groupement de YAWENDE, Monsieur EFIKA, le père de la victime et tenté de le tuer, cela avait créer un climat de coercition, de terreur, d'intimidation, de menace dans la famille de Monsieur EFIKA où le prévenu s'était installé par la force et a imposé de relations sexuelles répétées à Mademoiselle ASONGA EFIKA.

La défense quant à elle, les prétendues menaces dont fait état la victime ne sauraient se justifier d'autant plus que le prévenu ayant été reçu dans sa belle famille, installé dans sa chambre avec sa concubine, fille de son hôte et pour laquelle ce dernier a déjà accepté le versement d'un acompte de dot en l'occurrence un chien de chasse dûment réceptionné par les parents de la fille.

Bien plus renchérit la défense, une fille victime de viol le premier jour se laisse délibérément à la disposition de son bourreau, sans le dénoncer ce jusqu'à plus d'une année après que les enquêtes soient déclenchées...

Pour le Tribunal, c'est à raison que l'organe de la loi a stigmatisé la terreur, le climat de peur, d'intimidation crée par le prévenu dans le Groupement de YAWEMBE et surtout l'environnement coercitif par lui crée pendant tout le temps qu'il a passé chez le Chef de Groupement EFIKA lequel climat annihilé ou soit vicié le consentement de la victime ASONGO EFIKA Fabienne.

La victime n'avait pas résisté à l'imposition du prévenu de peur que son père le Chef de Groupement ou soit elle-même soit tué par le prévenu ;

L'intention coupable est difficilement séparable des moyens utilisés par l'agent ;

En l'occurrence, le prévenu BASELE était conscient et avait la conscience que ses intimidations, menaces ainsi que l'environnement coercitif par lui créés vont l'amener à atteindre son but à savoir, obtenir les relations sexuelles.

E. DU CRIME CONTRE L'HUMANITE

1). Du droit applicable.

Attendu que le Ministère Public a retenu la qualification de crime contre l'humanité par viol prévu et puni par l'article 7 1) g)-1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Attendu que les articles 165 et 16+9 du Code Pénal prévoient et répriment le même crime ;

Attendu que par le décret loi n° 0013/002 du 30 Mars 2002 ; la République Démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome ;

Attendu que le Statut de Rome sanctionne le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le crime de génocide commis depuis le premier juillet 2002 ;

Attendu que les juridictions internes sont compétentes en premier lieu et cela en vertu du principe de complémentarité et subsidiarité de la Cour Pénale Internationale par rapport à ces juridictions ; Que la Cour Pénale Internationale n'intervient que dans les conditions prévues par son Statut ;

Attendu que l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 stipule : « les Traités et Accords Internationaux régulièrement conclus ont de leur publication une autorité supérieure à celle des lois.» ;

Attendu que le Statut de Rome contrairement aux Statuts des Tribunaux ad hoc, à savoir, le TPIR et le TPIY et à la loi n° 024 /2002 du 18 Mars 2002 portant Code Pénal Militaire ne renferme pas d'ambigüité quant à la définition de certains termes notamment, attaque, le caractère généralisé ou systématique.

Attendu que les dispositions du Statut de Rome par rapport à ces crimes sont douces aux prévenus et favorables pour les victimes ;

Attendu que dans son jugement avant dire droit, R.D N°086/05, RMP N° 279/GMZ/WAB/2005 du 12 janvier 2005, le T.M.G/MBANDAKA, saisi pour crime contre

l'humanité selon l'article 166 du Code Pénal Militaire décide d'instruire la cause sur base des dispositions de Statut de Rome parce que non porteur d'ambigüités ;

Qu'en l'espèce, eu égard à ce qui précède, le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani fera application des dispositions essentielles et pertinentes du Statut de Rome.

2). Du droit quant au fond.

L'article 7 paragraphe 1 du Statut de Rome définit le crime contre l'humanité en ces termes : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque... » ;

« Aux du paragraphe 2, par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou une organisation ayant pour but une telle attaque ... » (article 7);

De ce qui précède, les prévenus KIPELEKA NYEMBO DUMBA alias KATAMOTO, OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le Tableau, OKANGA LIKUNDE alias Musique et KOTI OKOKE alias KOY LI KOLO YA NGOMBA sont poursuivies pour crime contre l'humanité par viol.

Le viol. Article 7 1) g)-1

Eléments du crime.

- ➤ L'auteur a pris passion du corps de la personne de telle manière qu'il y a eu pénétration même superficielle d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie de corps.
- L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdits ou de tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- > Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- L'auteur savait que ce comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Qu'en espèce, les prévenus appuyés par leurs conseils ne reconnaissent pas avoir violé les femmes de LIEKE LESOLE. Pour la défense, l'accusation se réfère beaucoup plus sur les seules déclarations des victimes qui du reste sont tendancieuses.

Le Tribunal quant à lui, considère les témoignages des victimes de viol à savoir trenteune femmes dont huit mineures, premiers témoins par ce qu'ayant vécues elles-mêmes les faits comme la seule source de preuve, d'autant plus que le Statut de Rome veut qu'en cette matière la victime soit le témoin de l'acte.

Le Tribunal rappelle que la règle 63.4 du règlement de la procédure et de preuve relatif à l'administration de preuve qui prévoit « les chambres n'imposent pas l'obligation

juridique de corroborer la preuve des crimes de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ».

Le Tribunal, après filtrage des témoignages des victimes de viol, s'est débarrassé des choses exagérément déclarées.

S'étant enfin référé aux procès verbaux dressés par les magistrats instructeurs ainsi qu'aux attestations médicales établies par le docteur AKIM% MUMEME KIARA médecin responsable de V.VS dans la zone de santé de LUBUNGA, œuvrant à l'hôpital générale de Référence de Lubunga à Kisangani en mission, à LIEKE LESOLE ;

Dès lors, il ressort clairement de ce qui précède que les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA, OKANGA LIKUNDE et KOTI OKOKE ont pris possession des corps des victimes et il y a eu conjonctions sexuelles soit intromission de leurs organes sexuels masculins dans les parties génitales des victimes ;

La jurisprudence des tribunaux internationaux ad hoc ainsi que la doctrine reconnaissent qu'un environnement coercitif peut suffire à constituer l'emploie de la force ;

En tirant des coups d'armes de guerre en l'air et sur le sol dans la localité de LIEKE LESOLE en guise d'intimider la population et en infligeant des coups de poings, des coups de fouets aux hommes qui s'opposaient ou qui exécutaient mal les travaux publics imposés, les prévenus ont installé dans la Localité de LIEKE LESOLE un climat de peur et de panique, créant ainsi un environnement coercitif dans toute la Localité et ses environs.

De ce qui précède, les prévenus ont bel et bien fait usage de la force et l'absence de consentement se justifie dans le chef des victimes ;

Le nombre élevé des victimes, soit trente et une femmes dont huit mineurs et le fait que les auteurs ont agi en groupe, soit quatre personnes armées de deux armes AK 47 fondent le caractère massif et collectif de l'attaque.

Le caractère fréquent également requis pour caractériser une attaque généralisée est réalisé dans la mesure où ces viols ont été commis au delà d'un jour soit dans la période allant du 14 au 28 juillet 2007.

Le critère quantitatif n'est pas objectivement définissable (TPIR, Procureur conte KAYISHEMA et RUZIDANA Ch. 1^{ère} Ist, 21 mai 1999(ICTR-95-1), paragraphe 123.) C'est au juge de fond d'apprécier ;

Par population ont entend l'ensemble de personnes vivant dans une entité géographique déterminée. Selon le dictionnaire Micro Robert, le terme civil désigne tout ce qui s'oppose au militaire ;

De ce qui précède la population civile s'entend donc des personnes vivant dans une entité géographique déterminée et qui ne sont pas des militaires. Les termes populations civiles doivent être interprétés largement et que la présence de certaines non civiles ne disqualifie pas la qualification de cette infraction (TPIY, procureur contre Blaskic) ;

De ce qui précède, les prévenus précités ont commis de viol sur la population féminine de la localité de Lieke Lesole en territoire d'Opala ;

Les deux éléments constitutifs de l'élément moral à savoir l'intention et la connaissance sont établies dans le chef des prévenus en ce sens qu'ils voulaient les actes et ils les avaient posés. En sus, ils savaient que leur attaque étaient menée contre la population civile ;

F. DE LA RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

Le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel THOMS est poursuivi en ce qui concerne l'incrimination de crime contre l'humanité par viol sur base de l'article 28 du Statut de Rome qui dispose : « outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent statut pour des crimes relevant de la compétence de la cour :

- a) un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - i) ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnées non décrites ou paragraphe a) le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés lorsqu'il sous son autorité et son contrôle effectif lorsqu'il ou elle n'a pas exercer le contrôle qui convenait sur ces subordonnés... ».

Il ressort de ce qui de ce qui précède que trois conditions doivent être réunies pour que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique soit engagée à savoir :

1. l'existence d'un lien de subordination et de contrôle effectif.

Le lien s'apprécie par rapport d'une part à un supérieur qui commande ou donne des ordres; et d'autre part aux exécutants qui doivent obéir au premier en appliquant ses ordres

Le commandement peut se concevoir dans le cadre d'un Etat (de jure), il en est ainsi des chefs d'état-majors des différentes forces de l'armée, les commandant des troupes en opérations etc.... ou soit dans structures militaires non officielles (de facto). Il en est ainsi des armées rebelles, des insurgés, des groupes armés.

L'article 28 du Statut de Rome fait la distinction entre le commandement de droit et celui de fait lorsqu'il énonce : « un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ... » ;

En l'espèce, bien que la défense affirme sans citer leurs noms que ceux qui auraient commis le forfait déclaraient ouvertement ne pas reconnaitre le prévenu BASELE comme un quelconque chef hiérarchique, il ressort de l'instruction à l'audience que le prévenu BASELE reconnait avoir envoyé les prévenus KIPLEKA NYEMBO DUMBA, OSUMAKA LOLEKA, OKANGA LIKUNDE et KOTI OKOKE pour abattre tous les arbres fruitiers dans tout le Secteur de YAWENDE LOOLO au sein duquel se trouve la localité de LIEKE LESOLE.

De ce qui précède, le fait pour le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel THOMS d'avoir donné l'ordre aux prévenus KIPELKA, OSUMAKA OKANGA et KOTI OKOKE d'abattre les arbres, le fait aussi pour ces derniers d'avoir exécuté cet ordre prouve à suffisance que BASELE exerçait un commandement de fait sur les autres et qu'il les contrôlait effectivement. D'où nous concluons que le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's est bel et bien le supérieur hiérarchique de KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA et KOTI OKOKE équipe qu'il avait envoyé au moins de JUILLET 2007 à LIEKE LESOLE.

2. L'élément moral

L'article 28 paragraphe a) point i) stipule : « ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances aurait du savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes »;

Cette disposition laisse entendre que le supérieur hiérarchique compte tenu de l'ampleur des crimes commis par ses subordonnés ne pouvait les ignorer ;

En l'espèce, le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's, qui se trouvait à 26 km de LIEKE LESOLE plus précisément à LOHUMONOKO au moment où KIPELEKA et son équipe violaient les femmes et non à Kisangani comme l'a confirmé la défense dans sa note de plaidoirie, ne pouvant ignorer ce que ses hommes faisaient d'autant plus qu'aussi qu'il avait un contrôle effectif sur eux.

3. Il faut démontrer que le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes ;

En espèce, pour la défense, ne se trouvant ni devant une armée organisée moins encore dans une rébellion, seul l'Etat est susceptible de pouvoir punir les comportements incriminés aux sus prévenus mais également de les prévenir.

Le Tribunal quant à lui, le prévenu, BASELE LUTULA alias Colonel Thom's, étant supérieur hiérarchique et ayant le contrôle effectif de ses hommes, faisait fonction de chef militaire pouvait empêcher la commission de ces viols massifs ou soit il pouvait réprimer leur exécution. Ne s'étant limité qu'à envoyer son frère connu sous le pseudonyme « AVANCE » récupérer les deux armes de guerre que détenaient ses hommes lorsqu'il a eu connaissance de viols massifs commis par eux. Cela prouve à suffisance qu'il n'avait l'intention d'en pêcher, soit de réprimer ces crimes soit enfin d'informer les autorités compétentes.

En conséquence, le crime contre l'humanité au sens de l'article 7 paragraphe 1 point g, est retenu dans le chef du prévenu BASELE LUTULA en application de l'article 28 du Statut de Rome.

III.LE TRIBUNAL MILITAIRE QUANT A L'ANALYSE DE L'ACTION EN REPARATION DES DOMMAGES INTRODUITES PAR LES PARTIES CIVILES

L'examen de l'action en réparation des dommages subies par les victimes dans la présente cause requiert la vérification de la validité de la constitution des parties civiles ; la vérification de la qualité de la qualité des demandeurs en réparation et les critères de la répartition du dommage.

Il ressort des dispositions des articles 79 alinéa 1^{er} du Code Judicaire Militaire ; 69 et 122 du Code de Procédure Pénale Ordinaire que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile, en même temps et devant le même juge que l'action publique. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisie du Tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte, après consignation des frais tels que prévus par l'Arrêté Ministériel n° 25/CAB/MIN/RIJ et GSFIN/qf du 14 décembre 1998.

Concernant la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise. L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (Alex WEIL et François TERRE, précis Dalloz, Doit Civil, les obligations 1986, page 620 n°603).

Il ressort de ce qui précède que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil, mais à la réalité du préjudice qu'il a subi.

De ce qui précède, il se dégage trois critères de la réparation du dommage, à savoir l'existence d'un fait générateur de responsabilité, l'existence d'un dommage et le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité après un lien de cause à effet.

Le tribunal relève dans la présente cause que :

1) premièrement : les parties civiles K.L, L.A, M.L, O.L, A.A, L.L, A.L, E.O, A.I, K.L, O.L, L.Y, L.Y, A.AL, E.E, S.K, I.I, L.J, Y.I, O.O, E.M, E.L, ont été violées par KIPELEKA-NYEMBO BUMBA alias KATOMOTO. Les parties civiles T.O, A.ALU, A.I, L.E, V.L, K.L, N.L, A.I, S.K, A.N, I.O, J.L, L.L, et E.L. ont été violées pour KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA. Les parties civiles A.L, A.A et A.N. ont été violées par OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le Tableau. Les trente-huit susnommées ont toutes consigné les frais.

Le crime contre l'humanité par viol constitue le fait principal générateur de responsabilité.

Les dommages moral et matériel évoqués par les parties civiles concernées sont :

- Certaines victimes ont été infectées par les maladies sexuellement transmissibles.
- D'autres ont perdu leur mariage.
- Les mineures ont perdu leurs virginités.
- Pour les célibataires, la chance de leur mariage est réduite
- Toutes les victimes ont souffert dans leurs chaires, mais également soufrent moralement jusqu'à ce jour pour avoir été humiliées.
- 2) Deuxièmement, les parties civiles E.E., E.T, Y.A, O., B.B ont tous consignés les frais. Les coups et blessures simples constitue le fait principal générateur de responsabilité. Bien que le dommage n'ait pas été clairement définit par le concluant, les dépenses effectuées pour se faire soigner ainsi que l'humiliation publique paraissent être les préjudices par eux subis.
- 3) De ce qui précède, les liens de causalité résultent du fait que ces dommages n'auraient pas existé si :
 - a) KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE n'avaient pas violés les trente-une femmes dont huit mineures.
 - b) BASELE LUTULA, KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE n'avaient pas administré des coups à EFIKA EFANGA, Esaü TOLENGA, YENGA AITEKELE, OBOMOLEMA et BAMBALE BOTOYI.

Si la responsabilité civile des auteurs des incriminations ayant porté préjudice aux parties civiles se fonde sur l'article 258 du Code Civil Livre III aux termes duquel « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Il se pose dans le cas d'espèce la responsabilité de la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable.

La responsabilité civile de la République Démocratique du Congo trouve son fondement dans les dispositions des l'article 263 alinéa 3 du CCL III qui stipule : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ; les pères du dommage causé par leurs enfants habitants avec eux, les Maîtres et les commettant du dommage causé par leurs domestiques et préposés,..... »

Il résulte de cette disposition que quatre conditions sont requises pour que la RDC soit civilement responsable, à savoir :

- Un lien de commettant à préposé ;
- Le dommage doit être causé par le préposé à un tiers ;
- Le dommage doit être par la faute du préposé ;
- La faute doit être commise dans l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, le lien de commettant est établi par le simple fait que BASELE LUTULA alias Colonel Thom's touche sa solde comme Soldat de 2ème Classe jusqu'à ce jour ; Le prévenu BASELE LUTULA, en commettant les infractions des coups et blessures simples, viol, détention illégale d'armes, ..., a causé des dommages à des personnes autres que l'Etat Congolais ; S'il n'avait pas commis ces infractions, les dommages ne seraient pas causés aux tiers, c'est par sa faute que ces tiers ont subi des dommages.

En vertu de la Théorie de la Responsabilité de l'Administration Publique pour risque et sur le fondement de sa mission d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, laquelle assure mieux la protection des administrés contre les actes dommageables , imputables aux agents de l'Etat, qu'ils soient préposés ou organes et que les faits générateurs du dommage résultent des fautes personnelles ou des fautes de service, en plus de sa responsabilité tirées de l'exigence de la bonne organisation et du bon fonctionnement de ses services et ceux créés par son fait, la sécurité des individus « est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés ».

Pour toutes ces considérations, l'Etat Congolais doit répondre civilement des conséquences des actes du prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's surtout lorsque ce dernier a commis ses forfaits au moyens d'armes de guerre ; il en est de même des actes des autres prévenus, à savoir : KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA, KOTI OKOKE et OKANGA LIKUNDE.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani,

Statuant sur l'action publique,

Contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voies de ses membres ;

Vu la Constitution de la RDC en ses articles 146 et suivants ;

Vu la Loi nº 023/2002 portant Code Judiciaire Militaire;

Vu la Loi n° 024/2002 portant Code Pénal Militaire spécialement en ses articles 5, 6 et 203;

Vu le décret d'Organisation Judiciaire n° 04/079 du 21 août 2004 portant nomination des Magistrats Militaires du Siège ;

Vu le Code Pénal Ordinaire Livre I et II, spécialement en ses articles 21, 22, 23, 43 – 46 et 113 ;

Vu le Code Pénal Ordinaire tel que modifié à ce jour, spécialement dans son article 170 ;

Vu le Traité de Rome portant Statut de la Cour Pénale Internationale, spécialement en ses articles 7 paragraphe 1^{er} pt g) - 1, 28 paragraphe a pt i (ii), paragraphe b, article 9 paragraphe 1^{er};

Vu le Règlement de Procédure et de Preuve, spécialement dans sa règle 63 paragraphe 4 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu les articles 258 et 260 alinéa 3 du CCL III ;

Ouï le Ministère Public dans son réquisitoire ;

La défense des prévenus, les conseils des parties civiles et du civilement responsable entendus dans leurs plaidoiries ;

Ouï chacun des prévenus dans leurs ultimes déclarations avant la clôture des débats ;

Le Tribunal Militaire de Kisangani, ayant pris l'affaire en délibéré en son audience du lundi 1^{er} juin 2009 et ayant contradictoirement renvoyé la cause pour le prononcé de son jugement à la date du mercredi 03 juin 2009.

DISANT DROIT

1. Pour le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's

A la question de savoir si le prévenu BASELE LUTULA est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, viol avec violence, corps et blessures simples, destruction et dégradation sans intention méchante, détention illégale d'aime et munitions de guerres.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justifications objectives ou subjectives des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour les quelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : Oui.

En conséquence, le condamne :

- à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- à 7 jours de servitude pénale principale (S.P.P) pour destruction et dégradation sans intention méchante et 10.000 Francs Congolais d'amende ou à 1 mois de servitude pénale subsidiaire (S.P.S) à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 6 mois de S.P.P. pour corps et blessures simples et à 10.000 Francs Congolais d'amende ou 1 mois S.P.S à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 20 ans de S.P.P. pour détention illégale d'armes et munitions de guerre ;
- à 20 ans de S.P.P. pour viol avec violence et à 100.000 Francs Congolais d'amende ou à 1 mois S.P.P. à défaut de non paiement dans 15 jours.

Faisant application de l'article 7 du C.P.M le condamne à une seule peine, la plus élevée, soit la Peine à Perpétuité ;

- à 10.000 FC de Frais d'instance (F.I) à défaut de paiement dans 15 jours à 1 mois de Contrainte par Corps (CPC);
- prononce sa dégradation et son renvoi des FARDC;
- Ordonne la restitution des sommes de 15.000 Francs Congolais, 11.000 Francs Congolais et un colis de diamant estimé à 12.000 \$ respectivement au profit des sieurs ILANGI ILAY Pierre et BAMBALE BOTOYI.

2. Pour le prévenu KIPELEKA NYEMBO alias KATAMOTO.

A la question de savoir si le prévenu KIPELEKA est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, détention illégale d'armes et munitions de guerre, coups et blessures simples, destruction et dégradation sans intention méchante ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justifications objectives ou subjectives des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour les quelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire le Tribunal militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire.

En conséquence, le condamne :

- à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- à 20 ans de S.P.P pour détention pour illégale d'armes et munitions de guerre ;
- à 6 mois de S.P.P pour coups et blessures simples et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de S.P.S à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 7 jours de S.P.P pour destruction et dégradation sans intention méchante et à 20.000 FC d'amende ou à 1 mois de S.P.S à défaut de paiement dans 15 jours.

Faisant application de l'article 7 du C.P.M, le condamne à une peine unique, la plus forte, la Servitude Pénale à Perpétuité ;

- à 10.000 FC de Frais d'Instance (F.I) ou à 1 mois de C.P.C à défaut de paiement dans 15 jours.

3. Pour le prévenu OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le Tableau.

A la question de savoir si le prévenu KIPELEKA est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, détention illégale d'armes et munitions de guerre, coups et blessures simples, destruction et dégradation sans intention méchante :

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justifications objectives ou subjectives des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour les quelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire.

En conséquence, le condamne :

- à la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- à 7 jours de S.P.P pour destruction et dégradation sans intention méchante et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de S.P.S à défaut de paiement dans 15jours ;
- à 6 mois de S.P.P pour coups et blessures volontaires simples et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 20 ans de SPP pour détention illégale d'armes et munitions de guerre.

Faisant application de l'article 7 du CPM prononce une seule peine la plus forte soit la Peine à perpétuité.

- à 10.000 FC de F.I ou à 1 mois de CPC à défaut de paiement dans 15 jours.
- 4. Pour le prévenu OKANGA LIKUNDE alias Musique.

A la question de savoir si le prévenu OKANGA est coupable des incriminations mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix des membres de sa composition répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, destruction et dégradation sans intention méchante, corps et blessures simples et détention illégale d'armes et munitions de guerre ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstance atténuantes des causes de justifications objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou sursis, le Tribunal, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : Oui pour des circonstances atténuantes dues au fait qu'il est délinquant primaire et à cause de son jeune âge pour chacune des préventions pour lesquelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal militaire, à la majorité de la voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire

En conséquence, le condamne :

- à 30 ans de Servitude Pénale pour Crime contre l'humanité par viol ;
- à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours pour destruction et dégradation sans intention méchante ;
- à 10.000 FC d'amende pour corps et blessure volontaires simples à défaut de paiement dans 15 jours à 1 mois de CPC ;
- à 5 ans de SPP pour détention illégale d'armes et munitions de guerre.

Faisant application de l'article 7 du C.PM prononce qu'une seule peine, la plus forte soit 30 ans de S.P.P

- à 10.000 FC Frais d'Instance (F.I) ou à 1 mois de CPC à défaut de paiement dans 15 jours.
- 5. Pour le prévenu KOTI OKOKE alias NKOY LIKOLO YA NGOMBA

A la question de savoir si le prévenu KOTI OKOKE est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, destruction et dégradation sans intention méchante, corps et blessures volontaires, simples et détention illégale d'armes et minutions de guerre.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenu en sa faveur des circonstances atténuantes des causes de justifications objectives au subjectives, des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour lesquelles il est coupable ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal militaire, à la majorité de la voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire

En conséquence, le condamne :

- à la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;

- à 7 jours de Servitude Pénale Principale et 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours pour dégradation sans intention méchante;
- à 6 mois de SPP et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours pour coups et blessures volontaires simples ;
- à 20 ans de Servitude Pénale Principale pour détention illégale d'armes et munitions de guerre.

Faisant application de l'article 7 du CPM le condamne à la Servitude Pénale à Perpétuité (SPPP), unique peine la plus forte ;

- à 10.000 FC de Frais d'Instance ou à 1 mois de Contrainte par Corps (CPC) à défaut de paiement dans 15 jours.

STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Contradictoirement en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres ; Déclare recevable et fondée l'action en réparation du préjudice introduite par KOYALE LIKONDO (mineur d'âge), Lucie AKONGA (mineur d'âge), MATESO LIKONDO (mineur d'âge), OSO LIKAKA, AYAKA ALUMA (âgé de 58 ans), LIKAKA LIENGO, ASONGO LOKWA , EFIKA OSUMAKA, ASELE ISINGA, KOLONGO LIKAKA, OTAMA LIKONDO, LEKA YENI, AKAKA ALIFE, EFIKA EPANGA, SAKUNGA KEMANDE, ISEKUA TOKONEKA LOHOMBE Joséphine (fille enceinte), AFANIO NDOMBO (tentative de viol), YENGA ILTENYAKA, OKOLIYA OSUMAKA, EKANGA MATESO, ETENYA LOKONDO, AYITENYAKA AKILI, LIHOMBE EFIKA, VOTE LIKAKA, KOLONGO LIKAKA, NYOMBO AKONGA, AKONGA IKENGO, AFANIO NDOMBO, IKWA OSUMAKA, Jacquie LIKONDO, LIKAKA LIKONDO, ADO LIKAKA, AYAKA ALUME, EFIKA EFANGA, Esaü TOLENGA, YENGA AYITEKELE, OBO MOLEMA et BAMBALE BOTOYI.

En conséquence,

S'agissant des parties civiles, KOYALE LIKONDO, Lucie AKONGA, MATESO LIKONDO, OSO LIKAKA, AYAKA ALUMA, LIKAKA LIENGO, ASONGO LOKWA, EFIKA OSUMAKA, ASELE ISINGA, KOLONGO LIKAKA, OTAMA LIKONDO, LEKA YENI, AKAKA ALIFE, EFIKA EPANGA, SAKUNGA KEMANDE, ISEKUA TOKONEKA, YENGA ITENYAKA, OKOLIYA OSUMAKA, EKANGA MATESO, ETENYA LOKONDO, AYITENYAKA AKILI, ASELE ISINGA, LIHOMBE EFIKA, VOTE LIKAKA, KOLONGO LIKAKA, NYOMBO AKONGA, AKONGA IKENGO, AFANIO NDOMBO, IKWA OSUMAKA, Jacquie LIKONDO, LIKAKA LIKONDO, ETENYA LIKAKA et ADO LIKAKA, le tribunal condamne les prévenus BASELE LUTULA, OSUMAKA LOLEKA, OKANGA LIKUNDE KIPELEKA NYEMBO NDUBA et KOTI OKOKE tous, solidairement avec la République Démocratique du Congo, à payer à chacune d'elles à titre de dédommagement pour préjudice subi l'équivalent en Francs Congolais de 10.000\$ US (dix milles dollars américain);

Quant aux victimes des corps et blessures volontaires simples à savoir, EFIKA EFANGA, Esaü TOLENGA, YENGA AYITEKELE, OBOMOLEMA et BAMBALE BOTOY, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, condamne les prévenus ci-haut cités in solidum avec la RDC à payait à chacune elles l'équivalent en francs congolais la somme de 2.500\$ US (deux milles cinq cents dollars américain) à titre des dommages et intérêts.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce mercredi 03 juin 2009.

A laquelle ont siégé :

Le Capitaine Magistrat CLAUDE DISIMO YATIKEKE, Président Le Lieutenant Magistrat WILLY MUSANS KATUNG, Membre Le Commissaire Principal KITENGE MWAMBA, Juge Assesseur Le Commissaire Principal MOFONZA YOMBO, Juge Assesseur Le Commissaire Principal MAKASA KALOB, Juge Assesseur

Avec le concours du Lieutenant Magistrat Guillaume NGEMBO NGWAMA et du Sous-Lieutenant Magistrat NGANAMA, tous Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison de Kisangani, Officier du Ministère public et l'assistance Sous-Lieutenant Variavas BONDJALA, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Président,

RMP 944/MBM/08 RP 167/08

Note de plaidorie de Maitre Koyakosi Mbawa dans l'affaire Lieke Sole

Monsieur le Président, Monsieur les Juges, Monsieur l'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère public,

Les victimes trouvent par l'organisation de ce procès et au lieu de la commission du crime un début de satisfaction. Car leur satisfaction sera grande au moment où votre tribunal allouera d'importantes indemnités et enfin elle le sera davantage au moment de l'exécution du jugement.

Monsieur le Président,

Après les conflits armés qui ont endeuillé la République démocratique du Congo, la voie de la paix fut ouverte à tous les combattants : ce fut donc le brassage. Mais certains ont refusé cette solution en choisissant la voie de la barbarie, de la terreur, de viol systématique de pauvres et paisibles mamans. Il en est ainsi du prévenu BASELE Alias Col. Thom's et de ses hommes qui, ayant fait parti du groupe Maï-Maï; ont semé la terreur à tout leur passage.

A l'aide d'armes de guerre, ces hors-la-loi ont pillé, extorqué, torturé, violé. Les déclarations des victimes, notamment sur les P.V (cotes : 68, 70, 71,72) sont éloquentes. Ils ne respectaient personne et personne ne leur résistait. N'ont-ils pas injurié des policiers et tabassé des militaires ? (cotes 94 et 95)

C'est ainsi qu'à leur arrivée, les hommes fuyaient laissant leurs épouses et leurs filles à leur merci (côte 87 et 88). Ils violaient de jour comme de nuit, et partout où ils rencontraient leur proie. Ils violaient tout le monde, mineurs, femmes enceintes, femmes mariées et vieillards. Ainsi huit mineurs furent violés, madame IKUMA OSUMAKA avec une grossesse de 9 mois fut aussi violée et enfin madame AFAYO NDOMBO née en 1939 a failli être violée (côte 152). Certaines femmes violées ont perdu leur mariage, d'autres furent rendu grosses et presque toutes sont infectées, car aucune de ces relations sexuelles imposées n'étaient protégées.

Il convient de souligner que le nombre des victimes est plus important que ce qui est connu, car certaines victimes ont préféré le silence de peur de perdre leur mariage ou leur chance de mariage (lire côte 93).

Il faut par ailleurs noter que les biens de ces villageois furent considérés comme des biens sans maîtres, qu'ils pouvaient prendre à leur aise. L'imposition du travail collectif n'était qu'un prétexte pour semer la terreur et l'horreur. BASELE alias COL THOM'S n'a-t-il pas fait savoir que lui ne jugeait pas mais qu'il bastonnait (côte 69) ?

La terreur et l'horreur étaient si fortes que leur simple présence provoquait la panique et la fuite dans la forêt. Cela fut pareil partout où ils passaient, à Liekele-Sole à Yawende,.... C'est donc dans ces conditions de terreur et d'horreur que la plupart des victimes ne résistaient presque plus.

«Mille jours de crimes, un jour d'attrapage» dit-on. Les prévenus sont poursuivis aujourd'hui notamment pour des crimes contre l'humanité au sens de l'art.7 du Statut de Rome, crimes qui ont causé aux victimes d'énormes préjudices dont elles vont solliciter; dans les lignes qui suivent réparation; par la condamnation des prévenus à leur payer chacune le montant de 50.000\$ payable en Franc congolais.

En effet, au terme de l'article 258 CCLIII tout fait de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Trois conditions essentielles s'imposent donc :

- 1. Un fait (crime);
- 2. Un dommage;
- 3. Un lien de causalité.

A. DES FAITS CONSTITUTIFS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE :

1. KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA, OKONGA LOKOMBE alias Musique, KIPELEKA NYEMBO DUMBA alias KATAMOTO, poursuivis sur pieds de l'art.7 PL 9 et 77 du Statut de Rome :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque...» (art.7 du Statut de Rome).

Par «l'attaque lancée contre la population civile » on entend, dans l'ensemble du contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au §1 de l'art. 7 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile, quelle que soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque (Eléments des crimes p.6).

Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité par viol au sens de l'Article 7 1) q)-1 des Eléments des crimes :

- 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
- 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas sous examen, les déclarations des victimes et les dépositions des témoins établissent que les prévenus ci-haut cités ont pris possession des victimes et qu'il y a eu pénétration de l'organe masculin dans le vagin des victimes.

La pénétration a eu lieu non seulement par la force mais dans un environnement coercitif tel que décrit dans la relation des faits.

En outre, le viol fut multiple et se commettait de façon véritablement organisée : souvent c'était la nuit, lorsque tout le monde dormait, qu'ils pénétraient dans les cases et lorsque l'un violait l'autre faisait le guet. Si c'était la journée, ils commençaient à tirer les coups de balles en l'air. Donc, c'était de façon méthodique qu'ils agissaient. Il s'agit donc d'une attaque systématique. Le *modus operandi* le démontre suffisamment. (Lire utilement les pièces 1-6 ci annexées)

Par ailleurs, cette attaque fut lancée effectivement contre la population civile car le village attaqué était constitué non seulement des civils mais encore qu'il n'existait à l'époque aucun objectif militaire.

Enfin, tous ces prévenus savaient que leur comportement rentrait dans le cadre de cette attaque.

En définitive, il sied de conclure que le crime contre l'humanité fut réalisé.

2. BASELE LUTULA alias Col THOM'S

qui convenait sur ces forces dans les cas où :

Est poursuivi sur pied de l'article 28 du Statut de Rome. L'article 28 dispose : « a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle

- i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; »

Il résulte de cette disposition du Statut de Rome que quatre conditions doivent être réunies pour que le chef militaire ou la personne qui fait effectivement fonction du chef militaire engage sa responsabilité pénale :

- Un chef militaire ou une personne faisant fonction effective ;
- Les forces doivent être placées sous le commandement ou contrôle effectifs du chef militaire ;
- Le chef militaire ou la personne faisant fonction effective doit savoir ou en raison de circonstance aurait dû savoir ;
- Ce chef ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Ce qui suppose de la négligence de la part du chef.

En l'espèce et au regard des pièces du dossier, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le prévenu BASELE fut leur commandant. Après la décision de brassage il a même recruté des démobilisés (Voir pièce 71,72, 111).

Il avait un contrôle effectif sur eux, pour preuve il les a envoyés pour aller tuer le chef LOKWA et arrêter monsieur BOMBU LOMO.

Dans ses multiples exactions KIPELEKA déclarait à qui veut l'entendre qu'il était le « fils de BASELE » (voir PV n°94).

Certains viols commis par le Col THOM'S étaient non seulement en présence de ses hommes mais même avec leur complicité. Donc connaissant leur chef, ils savaient qu'ils étaient autorisés à piller, à violer, à torturer...

En raison de toutes ces circonstances, le prévenu savait que ses hommes commettaient le viol et en nombre.

Donc cette disposition doit lui être appliquée. En conséquence le crime contre l'humanité au sens de l'article 7.1.g) doit être retenu dans son chef, et ce en application de l'article 28 du Statut de Rome.

Le fait étant établi passons à l'examen de dommage.

B. DOMMAGES

Il importe de rappeler qu'aucune des relations sexuelles imposées aux victimes n'étaient protégées. Par conséquent, la plupart des victimes furent infectées et le rapport médical est plus qu'éloquent.

Par ailleurs, des victimes ont perdu leur mariage, des mineurs ont perdu, dans des conditions bestiales, leur virginité; ce qui constitue une atteinte à leur intégrité physique. Les victimes célibataires ont vu leur chance de mariage réduite, ce qui constitue une préoccupation majeure.

Et en tous les cas, ces victimes se sentent couvertes de honte jusqu'à la fin de leur vie. Bref, non seulement ces victimes ont souffert dans leur chair mais encore elles souffrent moralement jusqu'à ce jour pour avoir été publiquement humiliées.

C. LIEN DE CAUSALITE

L'on ne peut raisonnablement pas discuter du lien de causalité entre les faits commis par les prévenus et les préjudices subis par les victimes d'autant que les souffrances tant morales que physiques ci-dessus décrites ne pouvaient être possibles si ces prévenus n'avaient pas violé les différentes victimes ici présentes.

Et ainsi, qu'il est impossible d'apprécier objectivement les dommages subis ; qu'il plaise au Tribunal d'apprécier ex aequo et bono les préjudices et d'allouer les montants ci-haut sollicités (Marcellin RAES : « de l'engagement qui se forme sans convention », in Droit civil du Congo Belge, 1956, PP 246 à 249)

D. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA RDC CIVILEMENT RESPONSABLE

La responsabilité civile de la RDC trouve son fondement dans les dispositions de l'article 260 al.3 CCLIII et de cette disposition découlent les conditions suivantes :

- Le lien de commettant à préposé ;
- Le dommage doit être causé par le préposé à un tiers ;
- Le dommage doit être causé par la faute du préposé
- Le fait doit être commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le lien de commettant à préposé est suffisamment établi par le fait que BASELE et consorts sont payés par l'Etat congolais et ceux-ci ont commis des dommages aux tiers en utilisant les armes de guerre, propriété exclusive de l'Etat congolais qui a l'obligation de contrôler ses hommes.

Et s'il ne l'a pas fait, il doit être tenu civilement responsable de conséquences des actes de ceux-ci. Surtout lorsque ces derniers commentent leur forfait au moyen d'armes de guerre. C'est ainsi qu'il a été jugé que la responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas d'un assassinat ou d'une agression d'un concitoyen comme dans tous les autres cas d'agression et d'atteinte aux personnes et aux biens dans lesquels non seulement les militaires sont impliqués mais aussi l'Etat du fait d'avoir manqué sa mission (lire arrêt Songo Mboyo RPA 014/2006 citant l'arrêt de la Haute Cour Militaire de 5/10/04 page 175 dans l'affaire Colonel ALAMBA.)

La RDC sera donc tenue comme civilement responsable des dommages commis aux différentes victimes car c'est par la faute de ses militaires que les viols sont commis.

E. DES PREUVES A CHARGE DES PREVENUS

De guerre lasse est en désespoir de cause, la défense tente mais sans convaincre, de soutenir qu'il n'existe pas de preuves sérieuses à l'appui des allégations des victimes sinon leurs propres déclarations et celles de leurs proches.

Elle soutient également que la plupart des viols allégués se seraient commis la nuit ; ce qui suppose que les victimes ne pouvaient facilement identifier leurs bourreaux. Il y a donc doute et le doute doit profiter aux prévenus « *in dubio proreo* ».

Les observations de la défense ne sont pas pertinentes. En effet :

1. La règle 70 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que « dans le cas des crimes de violences sexuelles, la Cour suit et le cas échéant applique les principes suivants :

c. Le consentement ne peut en aucun cas inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles »

Donc les déclarations des victimes de violences sexuelles valent témoignage. La jurisprudence congolaise en cette matière est constante (Procès Songo Mboyo RP 084/2005).

2. La règle 63.4 prévoit que « sans préjudice du §3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Court, en particulier des crimes de violences sexuelles ».

Il s'ensuit qu'en matière de violences sexuelles particulièrement, il n'existe pas d'obligation juridique de corroborer la preuve, une seule peut suffire. Une personne peut être considérée à la fois comme victime et témoin dans la même cause

Enfin, si en matière de crime relevant de la compétence de la Cour, et particulièrement en matière de crimes de violences sexuelles, la déclaration de la victime peut valoir témoignage, à plus forte raison celle d'un proche parent ou d'un voisin. Du reste, même en droit interne les témoignages des proches parents ne sont pas rejetés d'office. Le juge apprécie souverainement les reproches fait à témoins (art 76 CPP).

De tout ce qui précède, il y a tout lieu de conclure qu'il y a lieu de rejeter les observations de la défense comme irrelevantes et de dire les demandes des victimes recevables et fondées et en conséquence, de condamner *in solidum* les prévenus et la République démocratique du Congo à payer à chacune d'elles la somme de 50.000\$USD payable en Franc Congolais.

Et ce sera justice!

Pour les victimes Maître Koyakosi Mbwana (avocat)

Audience introductive d'instance au TMG de Kisangani, affaire Lieke Lesole



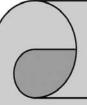












AFFAIRE KAKADO CONTRE MINISTERE PUBLIC ET PARTIES CIVILES

Tribunal Militaire de Garnison de Bunia RP N°071/09, 009/010 et 074/010

Agé de 87 ans, Kakado Bernard Yonga Tshopena est arrêté par les FARDC en 2007 et identifié comme le chef spirituel du groupe armé FRPI (Front de résistance patriotique de l'Ituri).

Il est poursuivi pour les crimes imputés aux miliciens sous son commandement en 2002 : plus d'un millier de civils ont été massacrés en 2002 dans les villages de Nyankunde et de Musezo (à une 40aine de km de Bunia), des écoles, hôpitaux et églises ont été incendiés, des villages ont été pillés et des victimes ont été violées et réduites en esclavage.

Le déroulement du procès :

- Enrôlement de l'affaire le 11 novembre 2009
- Début du procès le 18 janvier 2010
- Prononcé de la décision le 09 août 2010
- 31 audiences publiques (sans huis-clos)
- Condamnation à une servitude pénale à perpétuité
- Appel du condamné sur le banc. L'affaire n'est toujours pas fixée.

Les acteurs au procès :

- 1 prévenu
- 23 demandes de constitution de Parties civiles (dont 2 femmes). 12 victimes ont été reconnues comme telles par le Tribunal, les autres ont été déboutées
- Plus de 24 témoins à charge / Pas de témoin à décharge
- Plus de 200 personnes ont assisté aux audiences

Les infractions mises à la charge du prévenu:

- Initialement poursuivi pour participation à un mouvement insurrectionnel, les avocats des victimes ont demandé une requalification des faits qui a été accordée par le Tribunal.
- Charges retenues: mouvement insurrectionnel, crimes de guerre par meurtre, par attaque contre les populations civiles, par attaque contre les biens protégés, par pillage, par attaque contre les localités non défendues, par viol, traitement inhumain ou cruel et par esclavage sexuel.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



JUSTICE MILITAIRE TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON DE BUNIA

RP N°071/09, 009/010 et 074/010 RMP N°885/EAM/08, RMP N° 1141/LZA/010, RMP N° 1219/LZA/010, et RMP N° 1238/LZA/010 D.A: 05 Août 2007

PRO-JUSTITIA

JUGEMENT

Au nom du people congolais (article 149 de la constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'ituri en premier ressort, dans la sale d'audience à son siège sis avenue route Aéroport au croisement avec kasavubu en face de la CADECO, Quartier LUMUMBA, cité de BUNIA,

A rendu et prononcé

en audience publique de ce lundi neuvième jour du mois de juillet de l'an deux mille dix

le jugement dont la teneur suit:

En cause:

L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et Parties civiles savoir :



NDR Feuillet N°02 RP N°071/09, 009/010 et 074/010

- BTSUKI GAMNYANI Dieudonné,
- MAKIZALA KWELEMISEZABO Floribert,
- MANGESO MUNDJABO Baudouin,
- HYAMUZI SENGE Luc,
- KATANABO HAMUKABO,
- MUSEIZO CHENDABO,
- NAGIRANA MARIA,
- KIZA MBUSIYA,
- KISEZO SIMBILIABO John,
- HERABO KATAZABO,
- Mmes TERANAKO MAGANI Béatrice, et
- MUJAGANI Albertine ; Plaidant par leurs conseils savoir Maître Théodore MUKENDI e jean Paul KAGHOMA respectivement Avocats au Barreau prés la Cour d'Appel de Kinshasa Matete et de Kisangani, et Maître ZORABO Dieudonné, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA de résidence à BUNIA.

Contre:

Le prévenu Sieur *KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA*, de nationalité congolaise, né à KAGABA, le14 Decembre1923; fils de INDUZO (décédé) et de ALI (décédée), originaire du village TSHOBENA, secteur de WALENDU BINDI, Territoire d'IRUMU, District de L'ITURI province Orientale; état civile: marie à Madame SHAI MUZUNGUI et père de 15 enfants de religion protestante; études faites: école biblique EMMAUS de NYAKUNDE, école de pêche et de culture de Cotton, domicilie entre BULANZABO et KILIMALI dans le groupement WALESE/BIRA; plaidant par ses conseils savoir Maîtres jean Destiné ESSANOTO, Modeste MAGENE et Nestor KPAMBE, respectivement Avocats au Barreau près la Cour de Kisangani, ainsi que Maître Célestin NTAWARA, Défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Bunia.

Poursuivi, d'une part, pour avoir participé à un mouvement insurrectionnel par le fait de l'organiser;

NDR Feuillet N°03 RP N°071/09, 009/010 et 074/010

En l'occurrence, avoir, à IRUMU, Territoire de ce nom, district de l'ituri, dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo, plus précisément dans les localités de BAHITI, TSHELETSHELE et TSHEYI, sans préjudice de date certaine, mais au courant des années 2006 et 2007, période non encore couverte par le délai de prescription légale, organisé une milice armée regroupant les combattants NGITI en vue de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 139 du Code Pénal Militaire;

Et ,d'autre part, avoir ,au courant d'une période non encore couverte par le délai de prescription légale, comme responsable pénale individuel, chef militaire ou autres supérieurs hiérarchiques du responsable pénal individuel, selon l'un des modes de responsabilité pénale prévue aux articles 25 et 28 du Traite de ROME du 17 Juillet 1998, ratifié par la RDC le 30 Mars 2002et entré en vigueur le 01 Juillet 2002, dans le cadre des conflits armes opposant de manière prolongée sur le Territoire d'un Etat , les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armes organisés ou ces groupes entre-eux , dirigé intentionnellement des attaques contre les personnes civiles qui ne participant pas directement aux hostilités;

En l'occurrence, avoir dans le Territoire d' IRUMU, district de l'ituri, dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de Septembre 2002, comme autre responsable hiérarchiques en sa qualité de l'autorité morale des combattants NGITI, groupe armé organisé autrement identifié sous le label du FRPI, dans le cadre du conflit arme opposant de l'an 2002 à l'an 2007, dans les chefferies des ANDISOMA et de MOBALA le FRPI et l'UPC, dirigé intentionnellement des attaques respectives contre la population de NYAKUNDE, chefferie des ANDISOMA et du Groupement MUSEZO, chefferie de MOBALA, ainsi que contre des personnes civiles (voir liste des victimes versée au dossier de la cause) qui ne participent pas directement aux hostilités;

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa e.1, 28 et 77 du Statut de ROME;

NDR Feuillet N°04 RP N°071/09, 009/010 et 074/010

D'autre part, ensuite, dans les mêmes circonstances que dessus avoir lancé des attaques délibérées contre les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux ou des malades sont rassembles, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances que dessus lancé des attaques délibérées contre l'hôpital de NYAKUNDE et l'école primaire de MUSEZO sans que ces bâtiments aient servi à l'un quelconque des belligérants,ni constitué un point stratégique à conquérir ;

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa e.iv, 28 et 77 du Statut de ROME;

D'autre part, enfin, dans la même occasion que supra, avoir commis le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

En l'occurrence, avoir dans l'occasion que supra, commis le pillage des localités ci-après; NYAKUNDE, GANGU II, BAKOKO, KIKALE, NKIMBA, BAYITI, LAWA et MATOYA;

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa e.v, 28 et 77 du Statut de ROME;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA prise en date du 12 Janvier 2010 fixant la présente cause à l'audience publique du 18 Janvier 2010 ;

Vu la citation donnée en datte du 22 Janvier 2010 au prévenu préqualifié par exploit de l'huissier de justice sergent Jean Robert BAMBE GEREBENDO, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 18 Janvier 2010 ;

Vu le procès- verbal de tirage au sort des membres assesseurs dresse à BUNIA pour une session de trois mois courant ainsi que leur prestation de serment conformément à l'article 27 du CJM;

NDR Feuillet N°05 RP N°071/09, 009/010 et 074/010

Vu l'appel de la cause à cette audience et la comparution en personne du prévenu en détention et régulièrement cite, assisté de ses conseils savoir Maître Célestin TAWARA conjointement avec Maître Pascal AGIDIO OKA, tous deux, défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu tous les jugements avant- dire- droit rendus en date du vendredi 25 Janvier2010 et du Lundi 01 Février 2010 sur les mémoires uniques déposés in limine litis par le Ministère Public sollicitant du Tribunal le maintien en détention du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA jusqu'au jugement à intervenir ;

Vu la réouverture des débats et la correction contradictoire ordonnées par le juge sur le mémoire unique du Ministère Public déposé en date du 21 Janvier 2010 aux fins de l'éclairer sur la différence des noms du prévenu tant sur la décision de renvoi, que sur ledit mémoire avec ceux figurant tant sur le mandat d'arrêt provisoire, que sur toutes les décisions de confirmation ou de prorogation de la détention préventive (lire l'ADD du 22 Janvier 2010) ;

Vu la jonction de procédure, par économie de temps, décidée en audience publique du vendredi 05-02-2010 sur requisiton du Ministère Publique par le président du Tribunal Militaire de céans des affaires opposant le Ministère Publique au prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA inscrites sous les RP N°071/09 et 009/010 et les RNP RMP N°885/EAM/08 et 1141/LZA/010;

Vu l'assignation à civilement responsable établie en date du 26 Février2010 par le Sous-lieutenant BONDJALA VARIAVAS Greffier de Tribunal Militaire Garnison de KISANGANI donnée à la RDC le 27 Février 2010 d'avoir à comparaître à l'audience publique du 09 Mars 2010 à 09 heures précises dans la sale d'audience du TMG/de Bunia à son siège sis au croisement des avenues route Aéroport et kasavubu en face de la CADECO, Quartier LUMUMBA, cite de BUNIA,

Vu la non comparution de la **République Démocratique du Congo**, citée comme civilement responsable par la personne du Gouverneur de la Province Orientale, ni personne pour son compte et le défaut adjugé par le Tribunal de céans à l'audience du 09 Mars 2010 ;

NDR Feuillet N°06 RP N°071/09, 009/010 et 074/010

Vu les remises successives de la cause sollicitées par l'un des conseils du prévenu précité savoir Maître Célestin TAWARA aux fins de présenter au Tribunal à l'audience de remise du 26Avril 2010 les éventuels témoins à décharge ;

Attendu qu'à l'audience publique précitée, le conseil du prévenu Maître Célestin TAWARA ne s'est pas présenté et que dans le souci d'un bonne administration de la justice et le respect des doits de la défense par sa lettre N°TMG/ITI/017/2010 du 28 Avril 2010, le président du tribunal militaire de garnison de l'ituri a saisi la section locale du barreau de Kisangani aux fins de designer deux avocats disponibles qui puissent occuper pour le prévenu susvisé et ce, à partir de l'audience publique du 29 Avril 2010 ;

Vu l'ordonnance prise le 29 Avril 2010 par le président du TMG pour carence de juges assesseurs renvoyant la cause à l'audience publique du 07 Mai 2010 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de ses conseils savoir Maître Modeste MAGENE NGOLI Avocat au Barreau de KISANGANI conjointement avec Maître Célestin TAWARA défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA, tous deux, de résidence à BUNIA;

Vu le Jugement avant dire droit ordonnant l'instruction de la cause, rendu en date du Lundi 10-03-2010, sur le mémoire unique déposé par Maître Modeste MAGENE NGOLI Avocat au Barreau de

KISANGANI et ce, en vertu de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire se considérant nouvellement désigné par le Tribunal Militaire de Garnison;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi 27 mai 2010 à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de son nouveau conseil savoir Maître Nestor KPAMBE Avocat au Barreau de KISANGANI et la réouverture des débats à l'intention de l'un des juges assesseurs savoir le Commissaire de Police Principal LITOFO TUMBO qui était absent à l'une des audiences passées ;

NDR Feuillet N°07 RP N°071/09, 009/010 et 074/010

Vu l'instruction faite à cette audience et la constitution des parties civiles Mmes **TERANAKO MAGANI Béatrice** et **MUJAGANI** Albertine respectivement pour viol, esclavage sexuel et pour viol, traitement inhumain par le biais de leurs conseils savoir Maître Théodore MUKENDI, Avocat au Barreau de KISHASA/MATETE et Maître ZORABO Dieudonné, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA de résidence à BUNIA ainsi que la remise sollicitée par l'OMP pour l'audience publique du 04Juin2010 ;

Vu qu'à la date précitée une ordonnance de renvoi a été prise pour l'audience publique du 09juin 2010 et ce, pour indisponibilité de l'OMP audiencier;

Vu l'appel de la cause à cette audience et le dépôt de la nouvelle décision de renvoi sous le RMP N° 1219/LZA/010 à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA pour le viol de Mme **TERANAKO MAGANI Béatrice** qui aurait été commis par un certain PAPY combattant NGITI,non autrement identifié et le mémoire unique déposé par le conseil des parties civiles constituées savoir Maître Théodore MUKENDI, Avocat au Barreau de KISHASA/MATETE pour obscuri libelli de ladite décision de renvoi demandant au Tribunal de Céans de se prononcer par un jugement avant faire droit ;

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 18juin 2010 ordonnant à l'OMP la correction de toutes les obscurités relevées dans la décision de renvoi susvisée et le dépôt, en date du 02 juillet 2010, de deux décisions de renvoi sous le RMP N° 1219/LZA/010 en ce qui concerne le viol et la réduction en esclavage sexuel de Mme **TERANAKO MAGANI Béatrice** et le RMP N° 1238/LZA/010 en ce qui concerne le viol et les traitements inhumains de Mme et **MUJAGANI Albertine** ainsi que la jonction de procédure ou d'instance ordonnée par le juge par économie de temps avec les RMP N°885/EAM/08, et N° 1141/LZA/010 dont les libellés de prévention sont conçus comme suit :